

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Février 2010

Directeur de la publication : Guillaume Boudy
Rédactrice en chef : Pascale Compagnie
Secrétariat de rédaction : Mission de la politique documentaire
Contact : Véronique Van Temsche
Contact abonnement : Claude Gardeur

Imprimerie du ministère de la Culture
et de la Communication

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service des affaires financières et générales
Sous-direction des affaires immobilières et générales
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)

ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

- Page 9 Arrêté du 13 janvier 2010 portant création de la commission ministérielle des projets immobiliers.
- Page 10 Décision du 19 janvier 2010 portant nomination du directeur régional des affaires culturelles de Guyane par intérim.
- Page 10 Addendum n° 2010/003 du 29 janvier 2010 à la circulaire n° 2010/001 du 11 janvier 2010 relative à l'organisation de la consultation générale des personnels destinée à apprécier la représentativité syndicale pour le renouvellement des comités techniques paritaires, des comités d'hygiène et de sécurité, du comité national d'action sociale et la répartition des décharges d'activité de service et des autorisations spéciales d'absence.
- Page 11 Arrêté du 29 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2007 portant nomination des membres représentant l'administration au comité technique paritaire de l'administration centrale placé auprès du secrétaire général.
- Page 11 Arrêté du 12 février 2010 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2007 portant nomination des représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité ministériel.
- Page 12 Décision du 19 février 2010 portant déclassement et inutilité d'un bien immobilier sis à Montigny-le-Bretonneux (Yvelines).

Archéologie

- Page 12 Arrêté du 15 février 2010 portant création du conseil scientifique de la grotte de Lascaux.
- Page 13 Arrêté du 15 février 2010 portant nomination au conseil scientifique de la grotte de Lascaux.
- Page 14 Décision n° 2010-DG/10/014 du 25 février 2010 portant délégation de signature au directeur de projet pour l'opération Sud Europe Atlantique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses principaux collaborateurs.

Architecture

- Page 15 Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Saad Iraqui).
- Page 16 Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Amirouche Moukneche).
- Page 16 Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Jawad Abouliatim).
- Page 16 Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Karim Jenhani).

Page 17	Décision du 1 ^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Sid-Ahmed Benkara-Mostefa).
Page 17	Décision du 1 ^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M ^{me} Heba El Kalyoubi).
Page 17	Décision du 1 ^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Francis Sessou).
Page 18	Décision du 1 ^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Woo Jin Lim).
Page 18	Décision du 1 ^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Vannak Seng).
Page 18	Décision du 1 ^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M ^{me} Wenhua Yan).
Page 19	Décision du 1 ^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Lotfi Sidi Rahal).
Page 19	Décision du 1 ^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Jai-Kuk Park).
Page 19	Décision du 1 ^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M ^{me} Radia Lemseffer).
Page 20	Décision du 1 ^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M ^{me} Ghita Skalli).
Page 20	Décision du 1 ^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Nagi Sfeir).
Page 20	Décision du 1 ^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Tarek Cheikh Youssef).
Page 21	Décision du 1 ^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Rabah Bentoumi).
Page 21	Décision du 1 ^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Younes Bouchalkha).
Page 21	Décision du 1 ^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Jorge Lopez).
Page 22	Décision du 1 ^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Tolga Canpolat).
Page 22	Décision du 1 ^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Assoukou Oindji).
Page 22	Décision du 1 ^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M ^{me} Janna Kouznetsova).
Page 23	Décision du 17 février 2010 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Siamac Sodagar).

Archives

- Page 23 Arrêté du 4 février 2010 portant nomination (régisseur de recettes et d'avances : M. Philippe Hatrel, Archives nationales).
- Page 24 Circulaire n° 2010/005 du 15 février 2010 relative à la nouvelle version du standard d'échange de données pour l'archivage.

Arts plastiques

- Page 28 Arrêté du 5 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 mars 2003 portant nomination (régie d'avances et de recettes, Mobilier national).

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

- Page 29 Décision du 3 février 2010 portant modification n° 25 à la délégation de signature du 27 août 2007.

Centre des monuments nationaux

- Page 30 Décision du 27 janvier 2010 portant nomination en tant que conservateur des monuments nationaux (M. Emmanuel Étienne).
- Page 32 Décision du 27 janvier 2010 portant nomination en tant que conservateur des monuments nationaux (M^{lle} Solenne Blondet).
- Page 33 Décision du 27 janvier 2010 portant nomination en tant que conservateur des monuments nationaux (M^{me} Stéphanie Celle).

Cinématographie

- Page 35 Décision du 21 janvier 2010 portant nomination à la commission prévue au paragraphe 1 (3°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.
- Page 35 Décision du 1^{er} février 2010 portant nomination des membres de la commission chargée de donner un avis pour l'octroi d'aides à la production cinématographique des pays en développement.
- Page 36 Décision du 1^{er} février 2010 portant nomination à la commission d'aide à l'écriture et à la réécriture de scénarios prévue à l'article 52-1 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.
- Page 36 Décision du 11 février 2010 portant nomination à la commission prévue au paragraphe 1 (1°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.

Éducation artistique - Enseignement - Recherche

- Page 37 Arrêté du 1^{er} décembre 2009 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.
- Page 37 Arrêté du 1^{er} décembre 2009 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

- Page 37 Arrêté du 1^{er} décembre 2009 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Nantes à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son propre nom.
- Page 38 Arrêté du 2 février 2010 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master dans le cadre de la formation professionnelle continue.
- Page 38 Arrêté du 4 février 2010 habilitant le Centre des hautes études de Chaillot (CEDHEC) à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « patrimoine ».
- Page 38 Arrêté du 4 février 2010 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « projet urbain ».
- Page 39 Circulaire n° 2010/004 du 5 février 2010 relative à la dimension éducative et pédagogique des résidences d'artistes (charte nationale).

ÉMOC

- Page 42 Décision n° 2010-20 du 2 février 2010 portant délégation de signature à l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels.

Monuments historiques

- Page 44 Arrêté du 8 février 2010 portant nomination à la Commission nationale des monuments historiques.

Musées

- Page 45 Décision n° DFJ/DAMT/2010/04 du 22 février 2010 modifiant la décision n° DFJS/DAMT/2009/09 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Musique, danse, théâtre et spectacles

- Page 45 Décision du 13 janvier 2010 portant nomination du délégué à la danse au service du spectacle vivant à la direction générale de la création artistique.
- Page 46 Circulaire n° 2010/002 du 28 janvier 2010 relative à la mise en œuvre, pour les artistes et techniciens du spectacle, des dispositions de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 créant le régime de l'auto-entrepreneur.
- Page 51 Arrêté du 1^{er} février 2010 portant modification de la composition du conseil d'administration du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.
- Page 52 Décision du 3 février 2010 portant nomination à la commission d'arbitrage de la taxe sur les spectacles.

Patrimoine

- Page 52 Arrêté du 12 février 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs généraux du patrimoine).

Mesures d'information

- Page 53 **Relevé de textes parus au *Journal officiel***
- Page 61 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)
- Divers**
- Page 64 Rectificatif de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master, parue au *Bulletin officiel n° 181*, rectifiant de la liste parue au *Bulletin officiel n° 176* (Lot 09M).
- Page 64 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 10C).
- Page 69 Annexe de l'arrêté du 15 janvier 2010 complétant l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme publiée au *Bulletin officiel n° 165* du ministère de la Culture et de la Communication, complétée par l'annexe de l'arrêté du 23 décembre 2008 publiée au *Bulletin officiel n° 170* du ministère de la Culture et de la Communication (arrêté publié au *J.O n° 40* du 17 février 2010).
- Page 79 Bulletin d'abonnement.

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 13 janvier 2010 portant création de la commission ministérielle des projets immobiliers.

NOR : MCCB0930250A

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2007-994 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé auprès du ministre chargé de la culture une commission ministérielle des projets immobiliers.

La commission se saisit des grands projets immobiliers des services et opérateurs rattachés au ministère de la Culture et de la Communication afin d'assurer par son suivi et ses recommandations la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage. Elle contribue par ses travaux à définir les grands axes de la stratégie immobilière du ministère.

Art. 2. - La commission ministérielle des projets immobiliers est notamment compétente pour :

1° Vérifier la faisabilité de la programmation technique et budgétaire globale du ministère de la Culture et de la Communication en matière d'investissement immobilier.

2° Assurer un rôle de pilotage et de contrôle du respect des objectifs, des coûts et des délais :

a) des grands projets immobiliers, d'un montant prévisionnel supérieur à vingt millions d'euros, définis comme suit :

- projets de construction d'immeuble ;
- projets de réhabilitation lourde ayant un impact sur le fonctionnement du service public culturel.

b) et de façon générale, de toute autre opération dont elle souhaite se saisir.

Dans le cadre de cette mission, la commission examine plus particulièrement :

- la cohérence de la méthodologie et des moyens mis en œuvre par le maître d'ouvrage avec les objectifs fixés en terme de coûts et de calendrier ;
- l'instruction et la documentation de chaque phase du projet de manière à garantir son bon déroulement ;
- la disponibilité budgétaire des coûts de fonctionnement et la régularité de la structure administrative dans le cas d'un nouvel équipement.

3° Recueillir l'ensemble des informations relatives à la maîtrise d'ouvrage.

Art. 3. - I.- La commission est présidée par le secrétaire général ou son représentant.

Elle comprend, outre son président :

1° Cinq membres de l'administration centrale du ministère ;

2° Le haut fonctionnaire au développement durable du ministère ;

3° Un représentant de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP) désigné sur proposition du président de la mission ;

4° Les directeurs ou délégués de l'administration centrale concernés par les projets inscrits à l'ordre du jour d'une réunion de la CMPI lorsqu'ils ne siègent pas au titre du 1°.

Les membres mentionnés au 1° et au 3° sont nommés par décision du ministre chargé de la culture.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de la commission peuvent se faire représenter.

II.- Participe aux réunions de la commission, en fonction de l'ordre du jour et de l'avancée du projet, toute personne dont l'expertise est nécessaire à la bonne compréhension du projet.

La commission se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Art. 4. - Le programme de travail de la commission est arrêté par son président.

Chaque projet immobilier fait l'objet de plusieurs présentations à la commission.

Les présentations se font préalablement à chacune des étapes suivantes lorsque celles-ci existent :

- la rédaction du programme ;
- la procédure de désignation d'un maître d'œuvre ;
- le dépôt du dossier de demande d'un permis de construire.

La commission peut demander une nouvelle présentation, notamment lorsque des éléments majeurs du projet ont été modifiés ou à l'achèvement de l'opération.

Les délibérations de la commission font l'objet après chaque présentation d'une recommandation relative à la poursuite du projet. Cette recommandation est transmise au ministre.

Art. 5. - Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général.

Il est chargé de préparer les travaux de la commission.

Le maître d'ouvrage lui transmet, au minimum trois semaines avant chaque réunion, les informations nécessaires à l'examen du projet parmi lesquels des fiches-projets et outils de suivi ainsi que tout document utile à la bonne compréhension du projet.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand
(ce texte ne paraîtra pas au *Journal officiel*)

Décision du 19 janvier 2010 portant nomination du directeur régional des affaires culturelles de Guyane par intérim.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-598 du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Laurent Ghilini, directeur territorial, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Guyane du 1^{er} au 15 février 2010.

Art. 2. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Guillaume Boudy

Addendum n° 2010/003 du 29 janvier 2010 à la circulaire n° 2010/001 du 11 janvier 2010 relative à l'organisation de la consultation générale des personnels destinée à apprécier la représentativité syndicale pour le renouvellement des comités techniques paritaires, des comités d'hygiène et de sécurité, du comité national d'action sociale et la répartition des décharges d'activité de service et des autorisations spéciales d'absence.

Dans la fiche n° 3 relative à l'élaboration des listes électorales (page 8), il convient de préciser que, pour les agents non titulaires de droit public et de droit privé en fonction dans les services du ministère chargé de la culture ou dans les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle, l'ancienneté cumulée supérieure à 10 mois sur les 18 mois précédant la clôture des listes électorales s'apprécie à la date d'entrée de ces agents au sein du ministère chargé de la culture, et ce quel que soit les services, directions ou établissements publics administratifs.

Ainsi, un agent non titulaire récemment recruté par un établissement public administratif, mais justifiant de périodes d'activité sur les 18 mois précédant la clôture des listes électorales au sein d'autres directions et services du ministère de la Culture et de la Communication ou d'autres établissements publics administratifs sous tutelle du ministère, doit être considéré comme remplissant la condition d'ancienneté de 10 mois susmentionnée. Il est donc électeur et doit apparaître sur les listes électorales du lieu d'exercice de ses nouvelles fonctions.

Dans la fiche n° 4, page 12 : À la suite de la phrase « la date du dépouillement du scrutin est fixée au 2 avril 2010. », l'exception suivante est ajoutée :

« Concernant les DRAC Alsace et Lorraine, ainsi que l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg, le dépouillement aura lieu le 6 avril 2010 dans la mesure où le 2 avril est un jour férié et chômé (art. L. 3134-13 du Code du travail) pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. ».

Arrêté du 29 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2007 portant nomination des membres représentant l'administration au comité technique paritaire de l'administration centrale placé auprès du secrétaire général.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2007 modifié portant nomination des membres représentant l'administration au comité technique paritaire de l'administration centrale placé auprès de la secrétaire générale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 instituant les comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique paritaire de l'administration centrale :

- M. Philippe Bélaval, directeur général des patrimoines, en remplacement de M^{me} Martine de Boisdeffre ;

- M. Georges-François Hirsch, en qualité de directeur général de la création artistique ;

- M^{me} Laurence Franceschini, directrice générale des médias et des industries culturelles, en remplacement de M. Michel Clément ;

- M. Jean Gautier, directeur, adjoint au directeur général des patrimoines, en remplacement de M. Olivier Kaepelin ;

- M. Jean-Pierre Simon, directeur, chargé des arts plastiques à la direction générale de la création artistique, en remplacement de M. Gilbert Labelle ;

- M. Alain Triolle, en qualité de chef du service des ressources humaines ;

- M^{me} Marie-Christine Labourdette, en qualité de directrice, chargée des musées, à la direction générale des patrimoines ;

- M. Nicolas Georges, en qualité de directeur, chargé du livre et de la lecture, à la direction générale des médias et des industries culturelles.

Art. 2. - Sont nommés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique paritaire de l'administration centrale :

- M^{me} Valérie Vesque-Jeancard, directrice, secrétaire générale adjointe, en remplacement de M. Jean-Pierre Lalaut ;

- M^{me} Isabelle Maréchal, en qualité de chef de service, adjointe au directeur général des patrimoines, chargée du patrimoine ;

- M. Christian Nègre, sous directeur des politiques des ressources humaines et des relations sociales, en remplacement de M. Pierre-Henri Vray ;

- M. Christopher Miles, en qualité de chef de service, adjoint au directeur général de la création artistique ;

- M. Jean-François Chaintreau, chef du service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation, en remplacement de M. Rodolphe Rapetti ;

- M. Jean-Philippe Mochon, chef du service des affaires juridiques et internationales, en remplacement de M^{me} Maryline Guiry ;

- M^{me} Virginie Chapus, secrétaire générale des programmes 224 et 186, en remplacement de M^{me} Christine Richet ;

- M. Alain Fernandez-Gautier, chef du département de la stratégie et de la modernisation, en remplacement de M^{me} Patricia Landour ;

- M^{me} Véronique Roblin, chef du bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire, en remplacement de M. Guillaume d'Abbadie.

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Guillaume Boudy

Arrêté du 12 février 2010 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2007 portant nomination des représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité ministériel.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-

16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, modifié par le décret n° 2006-1453 du 24 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2007 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture, ensemble l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'organisation de seconds tours de scrutin dans le cadre de la consultation électorale organisée au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité d'hygiène et de sécurité ministériel,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 23 octobre 2007 portant nomination des représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité ministériel est modifié ainsi que suit :

- à l'article 1^{er}, au lieu de : « - Christine Le Bihan-Graf, secrétaire générale ; - Olivier Noël, chef du personnel et des affaires sociales ; - Jean-Pierre Lalaut, directeur adjoint des Archives de France », lire : « - Guillaume Boudy, secrétaire général ; - Alain Triolle, chef du service des ressources humaines ; - Clarisse Mazoyer, directrice régionale adjointe des affaires culturelles d'Île-de-France ».

- à l'article 2, au lieu de : « - Geneviève Rialle-Salaber, sous-directrice des statuts et du développement professionnel et social ; - Jean-François de Canchy, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ; - Thierry Jopeck, secrétaire général adjoint de la direction de l'architecture et du patrimoine ; », lire : « - Christian Nègre, sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales ; - Sabrina Sahnoun, adjointe au chef du bureau des affaires générales, responsable du pôle ressources humaines ; - François Trehen, chef de section opérationnelle centre de la direction de la maîtrise d'ouvrage du Centre des monuments nationaux ».

- à l'article 3, au lieu de : « Christine Le Bihan-Graf est chargée d'exercer les fonctions de présidente du comité d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement, Olivier Noël la supplée. », lire :

« Guillaume Boudy est chargé d'exercer les fonctions de président du comité d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement, Alain Triolle le supplée. ».

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Le secrétaire général,
Guillaume Boudy

Décision du 19 février 2010 portant déclassement et inutilité d'un bien immobilier sis à Montigny-le-Bretonneux (Yvelines).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2007-994 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est déclassée du domaine public de l'État la parcelle cadastrée BN 79 d'une superficie de 63 m² située sur la commune de Montigny-le-Bretonneux (abords du fort de saint-Cyr - 78180). Cette parcelle déclarée inutile aux besoins des services du ministère de la Culture est remise à France Domaine aux fins d'aliénation.

Art. 2. - La secrétaire générale adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La secrétaire générale adjointe,
Valérie Vesque-Jeancard

ARCHÉOLOGIE

Arrêté du 15 février 2010 portant création du conseil scientifique de la grotte de Lascaux.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses livres V et VI ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé un conseil scientifique de la grotte de Lascaux.

Art. 2. - Ce conseil est placé auprès du directeur général des patrimoines.

Il se tient informé des évolutions de l'état sanitaire de la cavité. Il préconise et organise les programmes de recherche nécessaires à la compréhension des désordres susceptibles de se produire et propose, en concertation, les solutions de nature à apporter tous remèdes appropriés dans le respect de l'intégrité de ce bien patrimonial.

Art. 3. - Le conseil scientifique de la grotte de Lascaux réunit des personnalités qualifiées dans les domaines de l'archéologie, des sciences de l'environnement appliquées au milieu souterrain, de la biologie, des sciences de la conservation des matériaux du patrimoine. Ses membres sont nommés par le ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans.

Art. 4. - Des experts de la conservation de la grotte de Lascaux, désignés par le ministre chargé de la culture, assistent aux séances avec voix consultative. Le conseil scientifique peut en outre inviter à participer à ses travaux toute personne dont le concours lui paraîtrait nécessaire.

Art. 5. - Les réunions du conseil scientifique se tiennent à la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine, à Bordeaux (Gironde), ou à Paris au ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 6. - Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine lorsque la réunion se tient à Bordeaux, et par la sous-direction de l'archéologie lorsque la réunion se tient à Paris.

Art. 7. - Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an. Ses membres exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Art. 8. - L'arrêté du 22 août 2002 portant création du comité scientifique de la grotte de Lascaux est abrogé.

Art. 9. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

Arrêté du 15 février 2010 portant nomination au conseil scientifique de la grotte de Lascaux.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'arrêté du 15 février 2010 portant création du conseil scientifique de la grotte de Lascaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conseil scientifique de la grotte de Lascaux comprend quatorze membres ayant voix délibérative :

- M. René Bally, directeur du laboratoire écologie microbienne, Université Lyon I ;

- M. Michel Brunet, professeur au Collège de France, chaire de paléontologie humaine ;

- M. Yves Coppens, professeur honoraire au Collège de France, président ;

- M^{me} Pascale Cossart, directeur de l'unité des interactions bactéries-cellule à l'Institut Pasteur ;

- M. Jean-Jacques Delannoy, professeur des universités, directeur du laboratoire EDYTEM, Université de Savoie ;

- M. Thierry Heulin, directeur de l'Institut de biologie environnementale et biotechnologie, CEA Cadarache ;

- M. Robert Koestler, director of the Smithsonian's museum conservation institute, Washington, États-Unis ;

- M. Antonio Lasheras, directeur du Museo nacional y Centro de investigación d'Altamira, Espagne ;

- M. Roberto Ontañon Peredo, chef de la section archéologie, Consejería de cultura, turismo y deporte, Gobierno de Cantabria, Espagne ;

- M. Yves Perrette, chargé de recherche au CNRS, laboratoire EDYTEM ;

- M^{me} Valérie Plagnes, maître de conférences à l'Université Pierre et Marie Curie, Paris VI ;

- M. André Sentenac, membre de l'Académie des sciences, directeur de l'Institut de biologie et technologies, CEA - Saclay ;

- M. Piero Tiano, Istituto per la conservazione e la valorizzazione dei beni culturali, Florence ;

- M. Pierre Vaudaine, physicien, ancien directeur d'ARC Nucléart (Atelier régional de conservation pour la sauvegarde du patrimoine culturel et des objets d'art).

Art. 2. - Assistent également aux séances du conseil scientifiques avec voix consultative des experts de la conservation de la grotte :

- M. Jean-Michel Geneste, directeur du Centre national de préhistoire ;

- M. Jean-Pierre Giraud, inspecteur de l'archéologie ;

- M^{me} Muriel Mauriac, conservatrice de la grotte de Lascaux.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

Décision n° 2010-DG/10/014 du 25 février 2010 portant délégation de signature au directeur de projet pour l'opération Sud Europe Atlantique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses principaux collaborateurs.

Le directeur général,

Vu le titre II du livre V du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 modifié portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, et notamment son article 14, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 11 janvier 2010 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Odet Vincenti, directeur de projet pour l'opération Sud Europe Atlantique, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- a) les projets d'opération ;
- b) les conventions conclues en application de la convention cadre relative à la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive sur le projet d'opération Sud Europe Atlantique passée entre l'institut et Réseau ferré de France et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 euros HT ;
- c) les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec Réseau ferré de France, personne projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, ou tout concessionnaire, partenaire privé ou public, et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 euros HT ;

d) les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

e) les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

f) les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la réalisation des opérations sur le tracé de l'opération Sud Europe Atlantique, d'un montant inférieur à 45 000 euros HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

f) les bons de commande quelque soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commandes et relevant du budget alloué aux opérations sur le tracé de l'opération Sud Europe Atlantique ;

g) les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de projet pour l'opération Sud Europe Atlantique ;

h) les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur le chantier des opérations archéologiques prescrites sur le tracé de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

i) les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

j) les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

k) les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale réalisés sur le tracé de l'opération Sud Europe Atlantique ;

l) les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence du directeur de projet pour l'opération Sud Europe Atlantique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Odet Vincenti, directeur de projet pour l'opération Sud Europe Atlantique, délégation est donnée, pour le temps de sa mission, à M. José Rodrigues, chargé d'administration auprès du directeur de projet pour l'opération Sud Europe Atlantique, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- a) les projets d'opération ;
- b) les conventions conclues en application de la convention cadre relative à la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive sur le projet d'opération Sud Europe Atlantique passée entre l'institut et Réseau ferré de France et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 euros HT ;
- c) les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec Réseau ferré de France, personne projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, ou tout concessionnaire, partenaire privé ou public, et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 euros HT ;
- d) les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la réalisation des opérations sur le tracé de l'opération Sud Europe Atlantique, d'un montant inférieur à 45 000 euros HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- e) les bons de commande quelque soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commandes et relevant du budget alloué aux opérations sur le tracé de l'opération Sud Europe Atlantique ;
- f) les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de projet pour l'opération Sud Europe Atlantique ;
- g) les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur le chantier des opérations archéologiques prescrites sur le tracé de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;
- h) les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- i) les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

j) les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale réalisés sur le tracé de l'opération Sud Europe Atlantique ;

k) les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence du directeur de projet pour l'opération Sud Europe Atlantique.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Odet Vincenti, directeur de projet pour l'opération Sud Europe Atlantique, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Kerouanton, chargé de mission scientifique auprès du directeur de projet pour l'opération Sud Europe Atlantique, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- a) les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
 - b) les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
 - c) les procès-verbaux de fin de chantier ;
- qui portent sur les opérations d'archéologie préventive sur la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique.

Art. 4. - La présente décision annule et remplace la décision n° 2010-DG/10/005 du 16 janvier 2010.

Art. 5. - Le directeur de projet pour l'opération Sud Europe Atlantique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Arnaud Roffignon

ARCHITECTURE

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Saad Iraqui).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Saad Iraqui, diplômé architecte d'État et titulaire de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Saad Iraqui, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 19 décembre 1982 à Fès (Maroc).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur, chargé de l'architecture,
 Pour le directeur, chargé de l'architecture, et par délégation :
 La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
 de la formation et de la recherche,
 Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Amirouche Moukneche).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Amirouche Moukneche, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Amirouche Moukneche, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 6 juin 1979 à Alger (Algérie).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur chargé de l'architecture,
 Pour le directeur et par délégation :
 La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
 de la formation et de la recherche,
 Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Jawad Abouliatim).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Jawad Abouliatim, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Jawad Abouliatim, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 26 avril 1973 à El Youssoufia (Maroc).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur chargé de l'architecture,
 Pour le directeur et par délégation :
 La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
 de la formation et de la recherche,
 Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Karim Jenhani).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Karim Jenhani, diplômé architecte d'État et titulaire de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Karim Jenhani, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 19 avril 1981 à Tunis (Tunisie).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur chargé de l'architecture,
 Pour le directeur et par délégation :
 La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
 de la formation et de la recherche,
 Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Sid-Ahmed Benkara-Mostefa).

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Sid-Ahmed Benkara-Mostefa, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Sid-Ahmed Benkara-Mostefa, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 28 février 1979 à Oran (Algérie).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur chargé de l'architecture,
 Pour le directeur et par délégation :
 La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
 de la formation et de la recherche,
 Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Heba El Kalyoubi).

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M^{me} Heba El Kalyoubi, diplômée architecte d'État et titulaire de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M^{me} Heba El Kalyoubi, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 26 juin 1983 à Clermont-Ferrand (France).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur chargé de l'architecture,
 Pour le directeur et par délégation :
 La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
 de la formation et de la recherche,
 Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Francis Sessou).

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Francis Sessou, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Francis Sessou, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 12 janvier 1977 à Monrovia (Libéria).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Pour le directeur et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
de la formation et de la recherche,
Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Woo Jin Lim).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Woo Jin Lim, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Woo Jin Lim, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 26 mai 1970 à Chinhae (Corée du Sud).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Pour le directeur et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
de la formation et de la recherche,
Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Vannak Seng).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Vannak Seng, diplômé architecte d'État et titulaire de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Vannak Seng, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 15 mai 1982 à Pnom Penh (Cambodge).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Pour le directeur et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
de la formation et de la recherche,
Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Wenhua Yan).

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M^{me} Wenhua Yan, diplômée architecte DPLG, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M^{me} Wenhua Yan, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 6 juillet 1975 à Pékin (Chine).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur chargé de l'architecture,
 Pour le directeur et par délégation :
 La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
 de la formation et de la recherche,
 Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Lotfi Sidi Rahal).

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Lotfi Sidi Rahal, diplômé architecte DESA, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Lotfi Sidi Rahal, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 18 avril 1979 à Casablanca (Maroc).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur chargé de l'architecture,
 Pour le directeur et par délégation :
 La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
 de la formation et de la recherche,
 Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Jai-Kuk Park).

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Jai-Kuk Park, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Jai-Kuk Park, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 17 août 1974 à Séoul (Corée du Sud).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur chargé de l'architecture,
 Pour le directeur et par délégation :
 La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
 de la formation et de la recherche,
 Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Radia Lemseffer).

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M^{me} Radia Lemseffer, diplômée architecte DESA (HMONP), en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M^{me} Radia Lemseffer, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 6 avril 1985 à Casablanca (Maroc).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur chargé de l'architecture,
 Pour le directeur et par délégation :
 La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
 de la formation et de la recherche,
 Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Ghita Skalli).

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M^{me} Ghita Skalli, diplômée architecte d'État et titulaire de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M^{me} Ghita Skalli, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 2 juin 1984 à Casablanca (Maroc).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur chargé de l'architecture,
 Pour le directeur et par délégation :
 La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
 de la formation et de la recherche,
 Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Nagi Sfeir).

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Nagi Sfeir, diplômé architecte, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Nagi Sfeir, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 6 août 1981 à Batroun (Liban).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur chargé de l'architecture,
 Pour le directeur et par délégation :
 La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
 de la formation et de la recherche,
 Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Tarek Cheikh Youssef).

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Tarek Cheikh Youssef, diplômé architecte DESA (HMONP), en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Tarek Cheikh Youssef, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 17 février 1985 à Casablanca (Maroc).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur chargé de l'architecture,
 Pour le directeur et par délégation :
 La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
 de la formation et de la recherche,
 Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Rabah Bentoumi).

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Rabah Bentoumi, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Rabah Bentoumi, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 28 septembre 1960 à Casablanca (Maroc).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur chargé de l'architecture,
 Pour le directeur et par délégation :
 La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
 de la formation et de la recherche,
 Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Younes Bouchalkha).

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Younes Bouchalkha, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Younes Bouchalkha, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 4 septembre 1981 à Marrakech (Maroc).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur chargé de l'architecture,
 Pour le directeur et par délégation :
 La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
 de la formation et de la recherche,
 Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Jorge Lopez).

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Jorge Lopez, diplômé architecte d'État et titulaire de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Jorge Lopez, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 14 novembre 1974 à Santiago (Chili).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur chargé de l'architecture,
 Pour le directeur et par délégation :
 La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
 de la formation et de la recherche,
 Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Tolga Canpolat).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Tolga Canpolat, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Tolga Canpolat, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 26 août 1976 à Ankara (Turquie).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur chargé de l'architecture,
 Pour le directeur et par délégation :
 La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
 de la formation et de la recherche,
 Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Assoukou Oindji).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Assoukou Oindji, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Assoukou Oindji, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né en 1946 à Brokohio (Côte d'Ivoire).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur chargé de l'architecture,
 Pour le directeur et par délégation :
 La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
 de la formation et de la recherche,
 Laurence Cassegrain

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Janna Kouznetsova).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M^{me} Janna Kouznetsova, diplômée architecte DPLG, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 3 septembre 2008,

Décide :

ARCHIVES

Art. 1^{er}. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M^{me} Janna Kouznetsova, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 16 mars 1980 à Perm (Fédération de Russie).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Pour le directeur et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
de la formation et de la recherche,
Laurence Cassegrain

Décision du 17 février 2010 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Siamac Sodagar).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, et notamment son article 19 ;

Vu la demande présentée par M. Siamac Sodagar, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministère des Affaires étrangères en date du 3 septembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Siamac Sodagar, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 20 septembre 1962 à Téhéran (Iran).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la culture et de la communication,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture,
Laurence Cassegrain

Arrêté du 4 février 2010 portant nomination (régisseur de recettes et d'avances : M. Philippe Hatrel, Archives nationales).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code pénal, notamment son article 432-10 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 portant application des articles 19 et 20 du décret n° 2008-277 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2009 portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès du service à compétence nationale Archives nationales,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Philippe Hatrel, agent contractuel du ministère de la Culture et de la Communication, est nommé régisseur de la régie d'avance et de recettes instituée auprès du service à compétence nationale Archives nationales, en remplacement de M^{me} Ly Sin Ngo, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. - M. Philippe Hatrel percevra une indemnité de responsabilité et sera astreint à constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Art. 3. - Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des

fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Art. 4. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le sous-directeur des affaires financières empêché :

Pour le chef du bureau de la qualité comptable :

L'adjoint au chef de la qualité comptable,

Maël Guilbaud-Nanhou

Circulaire n° 2010/005 du 15 février 2010 relative à la nouvelle version du standard d'échange de données pour l'archivage.

Circulaire DGP/SIAF/2010/002

N° NOR : MCCB1004357C

Le directeur général des patrimoines

à

Mesdames les directrices des services à compétence nationale des Archives nationales

Mesdames et messieurs les directeurs des services départementaux d'archives

sous couvert de mesdames et messieurs les préfets

Référence : Instruction DITN/RES/2006/001 du 8 mars 2006 relative au standard d'échange de données pour l'archivage

Le standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA), publié en 2006 dans sa version 0.1, vient d'être révisé et republié dans une version 0.2 sur le site Internet des « Documents de référence de l'administration électronique »⁽¹⁾ de la direction générale de la modernisation de l'État (ministère délégué au budget et à la réforme de l'État), à l'adresse suivante :

<http://www.references.modernisation.gouv.fr/presentation>

La présente circulaire vise à présenter cette nouvelle version du standard et à souligner votre rôle indispensable pour favoriser sa mise en œuvre, à laquelle j'attache une grande importance.

1. Pourquoi une nouvelle version du standard d'échange de données pour l'archivage ?

Le standard d'échange de données pour l'archivage est conçu pour faciliter les échanges d'archives

électroniques⁽²⁾ dans le secteur public comme dans le secteur privé. Il fournit un modèle pour les différentes transactions qui interviennent entre un service d'archives et ses partenaires (transfert, demande préalable de transfert, communication, modification, élimination et restitution)⁽³⁾.

Une première version de ce standard a été élaborée par la direction des Archives de France et la direction générale de la modernisation de l'État et a fait l'objet d'une publication en 2006.

Depuis cette date, ce standard a été utilisé dans différents contextes et a donné lieu à la rédaction de différents modèles de description appelés profils :

- Le contrôle de légalité ;
- Les marchés publics ;
- L'allocation personnalisée d'autonomie ;
- L'aide sociale à l'enfance ;
- L'aide sociale générale ;
- Le revenu minimum d'insertion ;
- Les tutelles concernant les majeurs ;
- Le soutien aux personnes handicapées.

Ce standard a également fait l'objet, depuis 2006, de différentes mises en œuvre :

- en export depuis des systèmes de production ou des tiers de télétransmission (plate-forme des marchés publics de l'État, CDC-Fast) ;
- en import dans différents outils d'archivage tant au niveau des services de l'État (développement du pilote d'archivage électronique Pilae pour les Archives nationales) qu'au niveau territorial⁽⁴⁾.

Des projets d'intégration pour import du SEDA sont également à l'étude chez plusieurs éditeurs de logiciels d'archives.

Ces différentes expériences ont amené à identifier un certain nombre de faiblesses et de manques dans la modélisation proposée. Afin d'améliorer le standard en tenant compte de ces retours d'expériences, une

(1) Référentiel général d'interopérabilité (RGI), volet sémantique.

(2) La même démarche pourrait également être appliquée pour les échanges d'archives sur support papier.

(3) Processus de fait rarement utilisé dans le secteur public puisqu'il s'agit de restituer au producteur les archives que celui-ci a versées.

(4) Dans différents conseils généraux (Yvelines notamment), ainsi que dans des outils du marché : projet Asalae développé par l'ADULLACT (Association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour l'administration et les collectivités territoriales), projet Marine développé par le conseil général de l'Aube en partenariat avec le conseil général des Yvelines.

nouvelle version a été élaborée puis soumise à un appel à commentaires en fin d'année 2009. À la suite des remarques de l'appel à commentaires, c'est une version 0.2 qui est présentée ici et est rendue publique sur le site des « Documents de référence de l'administration électronique ».

2. Le standard d'échange de données pour l'archivage

Présentation du standard

Les principes de base, inchangés entre les deux versions, sont brièvement rappelés ici.

Ce standard s'inspire de la norme OAIS⁽⁵⁾ qui lui fournit d'une part les concepts de base et le vocabulaire de l'archivage numérique, et d'autre part la méthodologie de l'UN/CEFACT⁽⁶⁾ pour la forme des messages échangés (flux XML).

L'intégration du SEDA dans les systèmes d'information, vise à éviter les ruptures de charge entre les différents partenaires et par exemple à éviter que des données descriptives identifiant des dossiers, qui sont enregistrées dans un système d'information, soient re-saisies manuellement par les services producteurs préalablement au versement des dossiers, sous la forme d'un bordereau de versement, puis re-saisies ensuite par le service d'archives dans son propre système d'information. La dématérialisation croissante des procédures et la masse des fichiers à verser qui en résultera imposent de passer à un processus de transfert automatisé.

Le standard précise le contenu et la structure des messages échangés, suivant qu'on souhaite effectuer un versement, éliminer des archives, communiquer ces archives, ou éventuellement les restituer.

Chaque transaction y est décrite comme un dialogue dans lequel les partenaires s'échangent des messages dans un ordre et dans une forme précisés. Par exemple, pour le transfert qui va faire dialoguer un service d'archives avec un service versant, se succèdent :

1. un message initial de transfert (composé d'un en-tête et d'un bordereau de versement) accompagné des données elles-mêmes ;
2. un message d'accusé réception ;
3. un message de notification d'acceptation ou d'avis d'anomalie ;

⁽⁵⁾ Open archival information system. Norme ISO 14721:2003.

⁽⁶⁾ United Nations Centre for trade facilitation and electronic business (<http://www.unece.org/cefact/>). Organisme des Nations Unies qui assure la promotion, en accord avec l'ISO, du développement et de la simplification des échanges électroniques professionnels, du commerce électronique et des procédures administratives.

4. si nécessaire, un message d'accusé réception d'avis d'anomalie.

Une gestion de flux (« workflow ») est ainsi définie⁽⁷⁾.

Par ailleurs, le SEDA définit et précise le contenu des bordereaux qui seront générés automatiquement suivant les transactions prévues (bordereaux de versement, bordereaux d'élimination, bordereaux de communication). La description des archives elle-même suit les principes de la norme ISAD(G)⁽⁸⁾. Le formalisme proposé par son implémentation en XML (DTD EAD⁽⁹⁾), n'a pas pu être directement repris dans le standard en raison des règles de l'UN/CEFACT. En effet, cet organisme impose de reprendre la terminologie existante et, pour l'ajout de nouveaux termes, fixe des contraintes d'écriture à respecter (termes en anglais, règles de composition, etc.). Les équivalences de termes entre les deux standards ont été mis en évidence lors de la première version du SEDA.

Lors de leur intégration sur la plate-forme d'archivage électronique, les archives et le bordereau de versement⁽¹⁰⁾ sont inscrits sur des supports de stockage sécurisés. Tout ou partie du bordereau de versement est importé dans la base de données utilisée par la plate-forme. Il est par ailleurs tout à fait possible de transformer les bordereaux de versement au format du SEDA en instruments de recherche au format EAD, ou bien de générer ces instruments de recherche à partir de la base de données de la plate-forme.

En résumé, ce standard modélise le dialogue entre les partenaires ainsi que la forme des bordereaux produits en entrée ou en sortie suivant les partenaires du service d'archives (services producteurs, services versants, public). En revanche il ne prédétermine pas la manière dont chaque plate-forme organise en interne son information.

⁽⁷⁾ Toutefois, il est bien évident que si l'on prévoit des transferts manuels (archives numériques et leur description gravées sur des supports amovibles), l'utilisation de ces messages au format du SEDA n'a aucune utilité. Ces messages sont à utiliser lorsque des informations numériques sont envoyées de « machine » à « machine » par réseaux sécurisés, de manière à ce que ces messages et leur contenu puissent être interprétés automatiquement par les systèmes. Dans ce cas, seul le bordereau de versement suivant le modèle de description du standard sera gravé sur le même support.

⁽⁸⁾ Norme générale et internationale de description archivistique maintenue par le Conseil international des archives <http://www.ica.org/>

⁽⁹⁾ Standard maintenu par la bibliothèque du Congrès (<http://www.loc.gov/ead/>) pour l'encodage des instruments de recherche (Encoded archival description). Ce standard définit un modèle de documents en XML suivant les principes de la norme ISAD/G.

⁽¹⁰⁾ Il est recommandé d'assurer la conservation du bordereau au même titre que celle des archives qu'il décrit. Si le bordereau et le message d'acceptation par l'archiviste sont signés sous forme électronique, ceci est obligatoire. En cas d'absence de signature électronique, il convient de prévoir une édition papier du bordereau pour recueillir les signatures manuscrites.

Composition du standard

La nouvelle version du standard se compose, tout comme la précédente, d'un document de référence et de schémas XML.

Le document de référence a été mis à jour et simplifié. Il débute par une introduction générale et par un développement sur le contexte de l'archivage en France, suivie d'une description du standard en trois parties, d'un niveau de détail croissant :

- aperçu global des transactions ;
- description, pour chacune de ces transactions, des échanges correspondants et de leur enchaînement en séquences ;
- description détaillée de chaque message, avec l'ensemble des champs qui le constituent.

Il fournit en annexe un exemple de message conforme au standard (transfert d'un dossier de marché public).

Les schémas XML correspondant aux différents messages peuvent être téléchargés sur le site Internet des « Documents de référence de l'administration électronique » de la direction générale de la modernisation de l'État.

Les changements par rapport à la version précédente

La modélisation des dialogues tout comme celle de la partie en-tête des messages restent inchangées. Seule la modélisation de la description des contenus échangés a été modifiée.

Des améliorations ont été apportées :

- Les tables de références ont été intégrées aux schémas du standard afin de rendre obligatoire leur utilisation et de permettre la validation automatique des valeurs des rubriques liées à ces tables.

Jusqu' alors, on pouvait déclarer respecter une table et entrer une valeur ne figurant pas dans la table ou déclarer une table inexistante, sans qu'un contrôle soit effectué. Il était par conséquent nécessaire que ce soit l'application implémentant le SEDA qui ajoute ce contrôle. Désormais, ce contrôle est pris en charge au niveau du SEDA.

- Les règles d'accessibilité sont désormais régies par un mécanisme qui s'applique aux données elles-mêmes, aux métadonnées et aux mots-clés.

Jusqu' alors on pouvait déclarer que les métadonnées et les mots-clés étaient librement accessibles ou non accessibles. Toutefois, aucun mécanisme ne permettait de passer automatiquement d'un état non librement accessible à librement accessible, quand par

exemple les archives concernées devenaient elles-mêmes librement communicables. Désormais, une règle est associée à cette information, qui permet de préciser la durée durant laquelle la métadonnée ou le mot-clé ne seront pas librement accessibles.

Des enrichissements ont été introduits :

Un bloc « communication » a été ajouté. Il peut être utilisé à l'intérieur des blocs « organisation » et « contact » et permet par exemple de mentionner des e-mails, des fax ou des numéros de téléphone.

Il est possible de récupérer des métadonnées utilisées par le producteur. Ces métadonnées doivent obligatoirement avoir fait l'objet d'une formalisation en schéma XML afin que le mécanisme de validation puisse être mis en œuvre.

Cette ouverture permet d'archiver des métadonnées plus riches que la sélection de métadonnées qu'on a intégrée dans le bordereau de versement. Néanmoins un travail spécifique est à prévoir pour la base de données de la plate-forme d'archivage, si on veut pouvoir les exploiter informatiquement.

Des simplifications ont été opérées :

Dans les blocs « organisation », « adresse », « contact », « mots-clés » et « document » ont été supprimées des rubriques qui ne correspondaient pas à un contexte français ou qui étaient redondantes.

La formulation des dates extrêmes ou des dates entrant dans le calcul des sorts finaux et des restrictions d'accès se fait maintenant au niveau du jour et non plus de la seconde ou de la milliseconde.

L'indication du sort final (conservation ou élimination) est désormais juxtaposée à la durée à respecter avant son application.

Enfin, des actualisations ont été effectuées :

Les schémas extérieurs pour la signature électronique, pour les types de base de l'UN/CEFACT et pour les tables de références ont été actualisés afin d'utiliser les dernières versions disponibles.

Le statut du standard

Comme indiqué dans l'instruction DITN/RES/2009/009 du 17 novembre 2009, concernant la publication du référentiel général d'interopérabilité (RGI) version 1.0, le standard d'échange de données pour l'archivage fait partie des recommandations du RGI : « Pour mettre en place un processus d'archivage, il est recommandé que les services publics d'archives et leurs partenaires se réfèrent au standard d'échanges de données pour l'archivage ».

Il a par conséquent aujourd'hui un statut officiel et doit être appliqué dès lors que des échanges dématérialisés sont effectués entre un service d'archives et ses différents partenaires.

3. L'utilisation du standard d'échange de données pour l'archivage

La mise en place du standard d'échange de données pour l'archivage dans le cadre d'un contexte métier demande, outre la mise en conformité technique des applications de gestion (respect des schémas et des dialogues), un travail de préparation entre les différents partenaires.

Les services concernés (en particulier les services d'archives et les services versants) doivent s'accorder sur les modalités de mise en œuvre de leurs échanges (transfert par réseau, sur support amovible...), fréquence des envois, niveau de service attendu. Cet accord doit faire l'objet d'une « convention », qui sera identifiée dans les messages échangés. À terme, il conviendra de modéliser cette convention de manière à ce que les éléments qu'elle comportera permettent d'automatiser un certain nombre de contrôles⁽¹¹⁾.

Il convient également, lorsque vous intervenez sur une catégorie documentaire gérée au sein d'un système d'information :

- que vous identifiez précisément les différents partenaires concernés : service producteur, service versant, tiers de télétransmission, services informatiques ;
- que vous déterminiez, avec le service producteur, les durées de conservation et sorts finaux des documents et données, si ceux-ci ne sont pas déjà définis dans un tableau de gestion ;
- que vous élaboriez une stratégie d'archivage de manière à déterminer quand et comment ces données et documents feront l'objet d'une élimination réglementaire, ou bien d'un versement au format du SEDA vers une plate-forme d'archivage ;
- que vous déterminiez, dans le cas d'un export au format du SEDA, les conditions de ce versement : automatisé ou non, fréquence, forme du bordereau de versement, niveau de service (disponibilité de l'application, temps d'accès à l'information).

Vous définirez ainsi un profil, qui s'ajoutera à ceux listés p.2 [p. 23 du BO]. Afin d'élaborer celui-ci, différents éléments doivent être précisés :

* le plan de classement qui détermine les différents niveaux de description retenus, doit être défini, comme cela est généralement fait avant toute élaboration d'un instrument de recherche,

* ensuite, il convient de déterminer, en étroite collaboration avec le service producteur et le service informatique, suivant les « champs » (éléments et attributs) définis par le SEDA, le contenu à y intégrer, selon les différents niveaux de description :

- soit il s'agit de contenus strictement archivistiques (niveaux de description, durée de conservation, sort final, mots-clés issus de thésaurus réglementaires, délai de libre communicabilité...) que vous indiquerez dans vos spécifications,

- soit il s'agit de contenus qui seront récupérés automatiquement depuis le système d'information de production (notamment des informations descriptives pouvant être intégrées dans les champs correspondants aux « intitulé », « présentation du contenu », « autres données descriptives »...) ;

* enfin, la structure des documents ou des données eux-mêmes devra être étudiée avec soin⁽¹²⁾.

Ainsi, sur la base de ces spécifications, le système à partir duquel se fera l'export pourra générer, à chaque versement, un ensemble se composant d'une part des fichiers et d'autre part du bordereau de versement automatiquement généré.

4. Le rôle des responsables des services publics d'archives

Vous avez un rôle essentiel à jouer pour la mise en œuvre du standard d'échange.

Comme indiqué dans l'instruction du 8 mars 2006, votre rôle est double car il couvre à la fois l'incitation à l'utilisation du SEDA et l'accompagnement de sa mise en œuvre (voir *supra*).

L'utilisation du SEDA concerne d'une part les systèmes à partir desquels doit être organisé l'export au format du SEDA : applications métier gérées en interne par les services informatiques, tiers de télétransmission qui assurent la transmission sécurisée de processus dématérialisés, voire plates-formes d'archivage gérés par des prestataires externes (tiers archiveurs). Elle concerne d'autre part les concepteurs de systèmes d'information qui seront amenés à intégrer des versements au format du SEDA (fonctions d'import), à savoir les logiciels d'archives et de plates-formes d'archivage électronique.

⁽¹¹⁾ Par exemple, s'il est prévu dans la convention, que tel versement ne doit pas dépasser telle volumétrie, le système pourra générer un message d'erreur si la volumétrie est supérieure à ce seuil.

⁽¹²⁾ Par exemple, pour le revenu minimum d'insertion, un travail a été accompli par les archives départementales du Finistère, visant à faire constituer, pour chaque bénéficiaire du RMI, un dossier se composant d'un certain nombre d'éléments concernant ce bénéficiaire issu des différentes tables de l'application métier dans lesquelles ces informations étaient jusqu'alors distribuées.

Pour obtenir les évolutions des systèmes d'information visant à permettre un archivage garantissant l'interopérabilité, vous devrez vous appuyer sur la législation et la réglementation en vigueur : Code du patrimoine, exercice du contrôle scientifique et technique de l'État qui doit porter notamment sur « *la compatibilité des systèmes de traitement* » (article 2 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié), référentiel général d'interopérabilité bien évidemment.

Vous aurez aussi à convaincre les éditeurs de logiciels, ce qui nécessitera un long travail de sensibilisation, pour lequel le service interministériel des Archives de France apporte son concours, en organisant si nécessaire des rencontres avec les éditeurs d'un secteur donné, dont l'archivage numérique est devenu une priorité.

Vous pourrez faire valoir que les coûts de développement liés à l'intégration de ces fonctions export ou import ne sont pas prohibitifs. Ce sont plutôt les investissements en temps hommes induits par l'élaboration des profils, qui sont les plus importants, mais ni plus ni moins que ceux nécessités pour l'élaboration des tableaux de gestion et l'accompagnement à la rédaction des bordereaux de versement ou d'élimination.

De surcroît, l'élaboration des profils peut faire l'objet de travaux mutualisés, comme cela a été fait dans le domaine social entre 2006 et 2009⁽¹³⁾.

En tout état de cause, il conviendra d'établir des priorités, d'une part parmi les projets dont vous avez connaissance⁽¹⁴⁾ et dont le versement des documents et données doit être organisé⁽¹⁵⁾, d'autre part parmi les systèmes d'information existants dont le versement des données ou documents doit absolument être mis en œuvre, eu égard à leur valeur juridique ou patrimoniale.

⁽¹³⁾ Les Archives de France ont apporté leur appui à des groupes de travail qui ont rédigé un certain nombre de « profils » ensuite publiés sur le site des documents de référence de l'administration électronique. Des travaux sont actuellement en cours au sein du bureau des traitements et de la conservation des Archives de France, afin de développer un outil qui permettra d'éditer des profils et ainsi de pouvoir permettre, lors de l'intégration sur les plates-formes d'archivage électronique, un contrôle automatique des bordereaux de versements par rapport à ces profils, eux-mêmes conformes au SEDA. Ainsi il sera contrôlé automatiquement que telle information devant figurer dans tel champ, suivant le profil concerné, figure bien au bon endroit et telle qu'elle a été prévue.

⁽¹⁴⁾ Pour un système d'information en construction, l'intégration d'un export au format du SEDA sera en termes de coûts de développement, pratiquement négligeable par rapport au coût global du projet. À l'inverse, si on attend que le produit soit développé, une intégration ultérieure, à l'occasion d'une évolution du système, sera beaucoup plus onéreuse.

⁽¹⁵⁾ Pour les systèmes d'information pour lesquelles les durées de conservation sont courtes et le sort final est l'élimination, il suffit de faire intégrer les fonctionnalités liées aux opérations réglementaires d'éliminations, en prévoyant notamment l'édition d'un bordereau d'élimination sommaire, au format du SEDA, à faire signer par la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques.

Pour les projets en cours, vous pourrez faire intégrer dans les cahiers des charges, une clause concernant ces exports, suivant les termes proposés dans la circulaire du 8 mars 2006, mais en précisant bien la nouvelle version du SEDA, à savoir la version 0.2.

Je vous invite également à bien vouloir me saisir de toute difficulté que pourrait soulever l'application du standard d'échange et des recommandations énoncées ci-dessus.

Le directeur général des patrimoines,
Philippe Béval

ARTS PLASTIQUES

Arrêté du 5 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 mars 2003 portant nomination (régie d'avances et de recettes, Mobilier national).

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie d'avances auprès du service à compétence nationale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2003 portant nomination (régisseur de recettes et d'avances),

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2003 susvisé est ainsi modifié :

« M^{me} Suzel Neveux, secrétaire administrative, est nommée régisseuse suppléante de la régie de d'avances instituée auprès du service à compétence nationale du Mobilier national, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. ».

Art. 2. - La secrétaire générale du service à compétence nationale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du sous-directeur des affaires financières :
Le chef du bureau de la qualité comptable,
Philippe Ducluzeau

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision du 3 février 2010 portant modification n° 25 à la délégation de signature du 27 août 2007.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la décision du 27 août 2007 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 19 janvier 2010, nommant M^{me} Laure Rolland, directrice par intérim de la production, à compter du 4 janvier 2010 ;

Vu la décision du 25 janvier 2010, nommant M. Claude Marmillod, chef de service des ateliers et moyens techniques, à compter du 19 janvier 2010,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 5 de la délégation de signature susvisée est modifié comme suit :

« Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Saal, directrice générale, délégation de signature est donnée à M^{me} Laure Rolland, directrice par intérim de la production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 euros HT sur marchés notifiés ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 euros HT ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Laure Rolland, directrice par intérim de la production, délégation de signature est donnée à M. Bruno Rodriguez, adjoint au chef de service administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
 - les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
 - les actes d'ordonnancement et de liquidation et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;
 - les certificats administratifs ;
- et pour le seul service administration et finances, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :
- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Laure Rolland, directrice par intérim de la production et de M. Bruno Rodriguez, adjoint au chef de service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M. Patrig Le Jeanne, chargé de contrôle interne, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les actes d'ordonnancement et de liquidation et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Laure Rolland, directrice par intérim de la production, délégation de signature est donnée à M^{me} Martine Silie, chef du service des manifestations, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Laure Rolland, directrice par intérim de la production, délégation de signature est donnée à M^{me} Laurie Szulc, chef du service audiovisuel, à M^{me} Annie Boucher, chef du service de la régie des œuvres, à M^{me} Catherine Duruel, chef du service des collections, à M^{me} Katia Lafitte, chef du service architecture et réalisations muséographiques, à M. Hugues Fournier-Montgieux, chef du service de la régie des salles, à M. Claude Marmillod, chef du service des ateliers et moyens techniques, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait. ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 4 janvier 2010 pour M^{me} Laure Rolland et du 19 janvier 2010 pour M. Claude Marmillod et qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Décision du 27 janvier 2010 portant nomination en tant que conservateur des monuments nationaux (M. Emmanuel Étienne).

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 141-1 ;

Vu le décret n° 94-462 du 26 avril 1995 modifié, portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret du 9 mai 2008 nommant M^{me} Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, et notamment ses articles 1 et 12 ;

Vu les arrêtés portant remise en dotation au Centre des monuments nationaux de divers monuments historiques appartenant à l'État, dont la liste est annexée à la présente décision ;

Vu l'arrêté n° 09009993 du 23 juillet 2009 du ministre de la Culture et de la Communication affectant M. Emmanuel Étienne, architecte et urbaniste de l'État, au Centre des monuments nationaux à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu la circulaire n° 2005/001 du 4 janvier 2005 du ministre de la Culture et de la Communication (direction de l'architecture et du patrimoine) relative aux responsabilités en matière de conservation et de sécurité des monuments historiques appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la circulaire n° 2009/022 du 1^{er} décembre 2009 du ministre de la Culture et de la Communication relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments historiques classés et inscrits,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Emmanuel Étienne, architecte et urbaniste de l'État, est nommé conservateur des monuments nationaux dont la liste est annexée à la présente décision.

Art. 2. - M. Emmanuel Étienne est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur ces immeubles classés au titre des monuments historiques et sur leurs dépendances.

Art. 3. - Cette décision prend effet au 1^{er} janvier 2010.

Art. 4. - Le directeur général et le directeur de la maîtrise d'ouvrage sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle
(annexe page suivante)

Annexe : Liste des monuments nationaux pour lesquels M. Emmanuel Étienne est nommé conservateur et chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation :

Monuments	Date de remise en dotation	Dons/legs
Île-de-France :		
Panthéon à Paris (75)	24 décembre 2007	
Arc de triomphe de l'Étoile à Paris (75)	24 décembre 2007	
Chapelle expiatoire à Paris (75)	24 décembre 2007	
Hôtel de Béthune-Sully à Paris (75)	24 décembre 2007	
Conciergerie à Paris (75)	2 avril 2008	
Sainte-Chapelle à Paris (75)	2 avril 2008	
Languedoc-Roussillon :		
Remparts et logis du Gouverneur d'Aigues-Mortes (30)	21 septembre 2007	
Tour Carbonnière à Saint-Laurent-d'Aigouze (30)	21 septembre 2007	
Fort Saint-André à Villeneuve-lez-Avignon (30)	31 décembre 2008	
Hôtel de Lunas à Montpellier (34)		22 mai 1974
Remparts et château de Carcassonne (11)	2 juillet 2007	
Oppidum d'Ensérune à Nissan-Lez-Ensérune (34)	31 décembre 2008	
Forteresse de Salses à Salses-le-Château (66)	2 juillet 2007	
Midi-Pyrénées :		
Château d'Assier (46)	13 août 2007	
Abbaye de Beaulieu à Ginals (46)		14 avril 1975
Château de Castelnaud-Bretenoux à Prudhomat (46)	13 août 2007	
Château de Gramont (82)		7 août 1979
Château de Montal à Saint-Céré et à St-Jean-Lespinnasse (46)	13 août 2007	
Villa gallo-romaine de Montmaurin (31)	21 septembre 2007	
Provence-Alpes-Côte d'Azur :		
Citadelle de Mont-Dauphin (05)	6 juillet 2007	
Site de Glanum à Saint-Rémy-de-Provence (13)	31 décembre 2008	
Hôtel de Sade à Saint-Rémy-de-Provence (13)	31 décembre 2008	
Château d'If à Marseille (13)	2 juillet 2007	
Trophée d'Auguste ou des Alpes à La Turbie (06)	3 juillet 2008	
Abbaye de Montmajour à Arles (13)	2 juillet 2007	
Monastère de Saorge (06)	18 décembre 2008	
Abbaye du Thoronet (83)	2 juillet 2007	

Décision du 27 janvier 2010 portant nomination en tant que conservateur des monuments nationaux (M^{lle} Solenne Blondet).

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 141-1 ;

Vu le décret n° 94-462 du 26 avril 1995 modifié, portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret du 9 mai 2008 nommant M^{me} Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, et notamment ses articles 1 et 12 ;

Vu les arrêtés portant remise en dotation au Centre des monuments nationaux de divers monuments historiques appartenant à l'État, dont la liste est annexée à la présente décision ;

Vu l'arrêté n° 09009993 du 23 juillet 2009 du ministre de la Culture et de la Communication affectant M^{lle} Solenne Blondet, architecte et urbaniste de l'État, au Centre des monuments nationaux à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu la circulaire n° 2005/001 du 4 janvier 2005 du ministre de la Culture et de la Communication (direction de l'architecture et du patrimoine) relative aux responsa-

bilités en matière de conservation et de sécurité des monuments historiques appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la circulaire n° 2009/022 du 1^{er} décembre 2009 du ministre de la Culture et de la Communication relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments historiques classés et inscrits,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{lle} Solenne Blondet, architecte et urbaniste de l'État, est nommée conservateur des monuments nationaux dont la liste est annexée à la présente décision.

Art. 2. - M^{lle} Solenne Blondet est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur ces immeubles classés au titre des monuments historiques et sur leurs dépendances.

Art. 3. - Cette décision prend effet au 1^{er} janvier 2010.

Art. 4. - Le directeur général et le directeur de la maîtrise d'ouvrage sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

Annexe : Liste des monuments nationaux pour lesquels M^{lle} Solenne Blondet est nommée conservateur et chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation :

Monuments	Date de remise en dotation	Dons/legs
Auvergne : Château d'Aulteribe à Sermentizon (63) Château de Chareil-Cintrat (03) Château de Villeneuve-Lembron (63)	2 juillet 2007 2 juillet 2007	12 avril 1960
Bourgogne : Château de Bussy-Rabutin à Bussy-le-Grand (21) Abbaye de Cluny (71)	2 juillet 2007 et 4 avril 2008 2 juillet 2007	
Centre : Château d'Azay-le-Rideau (37) Château de Bouges à Bouges-le-Château (36)	15 juin 2007	9 juillet 1970 puis acquisitions 19 novembre 1971 et 17 octobre 1988
Château de Fougères-sur-Bièvre (41) Domaine de George Sand à Nohant-Vic (36) Château de Talcy (41) Palais de Jacques Cœur à Bourges (18) Château de Châteaudun (28)	6 juillet 2007 16 juillet 2007 6 juillet 2007 18 décembre 2008 6 juillet 2007	
Champagne-Ardenne : Château de la Motte-Tilly (10)		3 juin 1975 puis acquisition le 10 avril 1987
Palais du Tau à Reims (51)	2 juillet 2007	
Nord - Pas-de-Calais : Colonne de la Grande-Armée à Wimille (62) Villa Cavrois à Croix (59)	21 septembre 2007 18 décembre 2008	

Monuments	Date de remise en dotation	Dons/legs
<i>Suite :</i>		
Pays de la Loire : Château d'Angers (49)	2 juillet 2007	
Picardie : Château de Pierrefonds (60)	10 octobre 2007	
Château de Coucy à Coucy-le-Château-Auffrique (02)	9 novembre 2007	
Poitou-Charentes : Château d'Oiron (79)	6 juillet 2007	
Rhone-Alpes : Abbaye de Brou à Bourg-en-Bresse (01)	31 décembre 2008	
Château de Voltaire à Ferney-Voltaire (01)	11 février 2008	

Décision du 27 janvier 2010 portant nomination en tant que conservateur des monuments nationaux (M^{me} Stéphanie Celle).

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 141-1 ;

Vu le décret n° 94-462 du 26 avril 1995 modifié, portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret du 9 mai 2008 nommant M^{me} Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, et notamment ses articles 1 et 12 ;

Vu les arrêtés portant remise en dotation au Centre des monuments nationaux de divers monuments historiques appartenant à l'État, dont la liste est annexée à la présente décision ;

Vu l'arrêté n° 09009993 du 23 juillet 2009 du ministre de la Culture et de la Communication affectant M^{me} Stéphanie Celle, architecte et urbaniste de l'État, au Centre des monuments nationaux à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu la circulaire n° 2005/001 du 4 janvier 2005 du ministre de la Culture et de la Communication (direction de l'architecture et du patrimoine) relative aux

responsabilités en matière de conservation et de sécurité des monuments historiques appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la circulaire n° 2009/022 du 1^{er} décembre 2009 du ministre de la Culture et de la Communication relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments historiques classés et inscrits,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Stéphanie Celle, architecte et urbaniste de l'État, est nommée conservateur des monuments nationaux dont la liste est annexée à la présente décision.

Art. 2. - M^{me} Stéphanie Celle est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur ces immeubles classés au titre des monuments historiques et sur leurs dépendances.

Art. 3. - Cette décision prend effet au 1^{er} janvier 2010.

Art. 4. - Le directeur général et le directeur de la maîtrise d'ouvrage sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle
(annexe page suivante)

Annexe : Liste des monuments nationaux pour lesquels M^{me} Stéphanie Celle est nommée conservateur et chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation :

Monuments	Date de remise en dotation	Dons/legs
Aquitaine :		
Grottes des Combarelles aux Eyzies-de-Tayac-Sireuil (24)	13 août 2007	
Grotte de Font-de-Gaume aux Eyzies-de-Tayac-Sireuil (24)	9 novembre 2007	
Gisement de Laugerie-Haute aux Eyzies-de-Tayac-Sireuil (24)	31 décembre 2008	
Gisement de la Micoque aux Eyzies-de-Tayac-Sireuil (24)	31 décembre 2008	
Abri du Poisson aux Eyzies-de-Tayac-Sireuil (24)	31 décembre 2008	
Gisement du Moustier à Peyzac-le-Moustier (24)	31 décembre 2008	
Grotte de la Mairie à Teyjat (24)	13 août 2007	
Abri sculpté du Cap-Blanc à Marquay (24)	9 novembre 2007	
Abri de Raymond en à Chancelade (24)	31 décembre 2008	
Château de Cadillac (33)	12 octobre 2007	
Villa gallo-romaine de Montcaret (24)	13 août 2007	
Grotte ornée de Pair-non-Pair à Prignac-et-Marcamps (33)	28 juin 2007	
Château de Puyguilhem à Villars (24)	11 février 2008	
Abbaye de la Sauve-Majeure à La Sauve (33)	2 juillet 2007	
Bretagne :		
Maison d'Ernest Renan à Tréguier (22)	18 juillet 2007	
Tumulus de Barnenez à Plouezoch (29)	2 juillet 2007	
Alignements mégalithiques de Carnac (56)	18 décembre 2008	
Site mégalithique de Locmariaquer (56)	18 décembre 2008	
Île-de-France :		
Domaine national de Rambouillet (78)	Convention d'utilisation avec France Domaine le 1 ^{er} juin 2009	
Colonne de Juillet ou de la Bastille à Paris (75)	24 décembre 2007	
Donjon et Sainte-Chapelle du château de Vincennes (94)	16 juillet 2007	
Château de Champs-sur-Marne (77)	18 décembre 2007	
Château de Jossigny (77)	18 décembre 2007	
Château de Maisons-Laffitte (78)	2 avril 2008	
Villa Savoye à Poissy (78)	2 avril 2008	
Maison de Gambetta ou des Jardies à Sèvres (92)	21 septembre 2007	
Domaine national de Saint-Cloud à Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Ville d'Avray, (92)	22 février 2008	
Basse-Normandie :		
Abbaye et remparts du Mont-Saint-Michel (50)	31 décembre 2008	
Château de Carrouges (61)	2 juillet 2007	
Pays de la Loire :		
Maison de Georges Clémenceau à St-Vincent-sur-Jard (85)	6 juillet 2007	
Poitou-Charentes :		
Site gallo-romain de Sanxay (86)	18 décembre 2007	
Abbaye de Charroux (86)	6 juillet 2007	
Tour de la Chaîne, tour Saint Nicolas et tour de la Lanterne à la Rochelle (17)	2 juillet 2007	

CINÉMATOGRAPHIE

Décision du 21 janvier 2010 portant nomination à la commission prévue au paragraphe 1 (3°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 98-30 du 14 janvier 1998 modifié relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle ;

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2004 pris pour l'application du paragraphe 1 de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions spécialisées,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, pour une durée de deux ans, membres de la commission prévue au paragraphe 1 (3°) de l'article 5 du décret du 2 février 1995 susvisé :

* Membres titulaires :

- M^{me} Marlène Auroux
- M. Jean-Luc Bernard
- M. Éric de Bondy
- M. Donatien Bozon
- M. Bertrand Coqueugniot
- M. Claude Fonfrède
- M. Philippe Gautier
- M^{me} Nicole Hanouna
- M. Laurent Macherey
- M^{me} Colette Moughli
- M. Alexandre Perrier
- M^{me} Leila Sy

* Membres suppléants :

- M. Frédéric Alenda
- M. Frédéric Anscombe
- M^{me} Alice Caron
- M. Thierry Caron
- M. Alain Charriras
- M^{me} Vanessa Filho

- M^{me} Valérie Fried
- M^{me} Florence Marin
- M. Sérigné N'Gaye dit Disiz la Peste
- M^{me} Dominique Pisani
- M. Karim Touré

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet du Centre national du cinéma et de l'image animée.

La présidente du Centre national du cinéma
et de l'image animée,
Véronique Cayla

Décision du 1^{er} février 2010 portant nomination des membres de la commission chargée de donner un avis pour l'octroi d'aides à la production cinématographique des pays en développement.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 6 juillet 1992 modifié relatif aux mesures d'aides en faveur de la production cinématographique des pays en développement ;

Après consultation du ministre des Affaires étrangères,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Dora Bouchoucha est nommée présidente de la commission prévue par l'arrêté du 6 juillet 1992 susvisé.

Art. 2. - Sont nommés membres de la commission précitée :

* Membres titulaires :

- M. Pablo Aguero
- M. Malek Bensmail
- M. Jérémy Segay
- M^{me} Marianne Slot
- M. Michel Zana

* Membres suppléants :

- M^{me} Adrienne Fréjacques
- M. Alain Gomis
- M^{me} Sabine Lancelin
- M^{me} Geneviève de Landtsheer
- M^{me} Linh-Dan Pham
- M^{me} Catherine Quesemand

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

Décision du 1^{er} février 2010 portant nomination à la commission d'aide à l'écriture et à la réécriture de scénarios prévue à l'article 52-1 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1999 modifié pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre III du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier sélectif à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Caroline Bottaro est nommée, pour la durée du mandat restant à courir, membre titulaire au titre du deuxième collège, de la commission d'aide à l'écriture et à la réécriture de scénarios prévue à l'article 52-1 du décret du 24 février 1999 susvisé, en remplacement de M^{me} Nathalie Carter.

Art. 2. - M. Gorun Aprikian, est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant, de la commission précitée, en remplacement de M^{me} Florence Colombani.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet du Centre national du cinéma et de l'image animée.

La présidente du Centre national du cinéma
et de l'image animée,
Véronique Cayla

Décision du 11 février 2010 portant nomination à la commission prévue au paragraphe 1 (1°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 modifié relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle ;

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2004 pris pour l'application du paragraphe 1 de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions spécialisées,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Valéry Gaillard est nommé, pour une durée d'un an, vice-président de la commission prévue au paragraphe 1 (1°) de l'article 5 du décret du 2 février 1995 susvisé.

Art. 2. - M^{me} Carole Bienaimé et M^{me} Virginie Boda, sont nommées, pour une durée de deux ans, membres titulaires de la commission précitée.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet du Centre national du cinéma et de l'image animée.

La présidente du Centre national du cinéma
et de l'image animée,
Véronique Cayla

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE

Arrêté du 1^{er} décembre 2009 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Le ministre de la Culture de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'avis donné par la commission culturelle, scientifique et technique pour les formations en architecture lors de sa séance du 8 juin 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée universitaire 2009-2010.

Art. 2. - Le directeur de l'architecture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
de la formation et de la recherche,
Laurence Cassegrain

Arrêté du 1^{er} décembre 2009 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Le ministre de la Culture de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée universitaire 2009-2010.

Art. 2. - Le directeur de l'architecture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
de la formation et de la recherche,
Laurence Cassegrain

Arrêté du 1^{er} décembre 2009 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Nantes à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Le ministre de la Culture de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Nantes est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée universitaire 2009-2010.

Art. 2. - Le directeur de l'architecture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement de l'architecture,
de la formation et de la recherche,
Laurence Cassegrain

Arrêté du 2 février 2010 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture et notamment son titre III, spécifique à la formation professionnelle continue,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à organiser le cycle de formation professionnelle continue conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master accordée antérieurement à l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg est prorogée, pour l'année universitaire 2010-2011, jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Laurence Cassegrain

Arrêté du 4 février 2010 habilitant le Centre des hautes études de Chaillot (CEDHEC) à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « patrimoine ».

Le ministre de la Culture et de la Communication, sur avis conforme de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'avis donné par la commission culturelle, scientifique et technique pour les formations en architecture lors de ses séances des 8 et 9 juin 2009 ;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 janvier 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le Centre des hautes études de Chaillot (CEDHEC) est habilité à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « patrimoine », pour une durée de quatre ans à compter de la rentrée universitaire 2009-2010.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Laurence Cassegrain

Arrêté du 4 février 2010 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « projet urbain ».

Le ministre de la Culture et de la Communication, sur avis conforme de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'avis donné par la commission culturelle, scientifique et technique pour les formations en architecture lors de ses séances des 8 et 9 juin 2009 ;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 janvier 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette est habilitée à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « projet urbain », pour une durée de deux ans à compter de la rentrée universitaire 2009-2010.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la culture et de la communication,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Laurence Cassegrain

Circulaire n° 2010/004 du 5 février 2010 relative à la dimension éducative et pédagogique des résidences d'artistes (charte nationale).

MEN - DGESCO B2-3

AGR - MCC

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles ; aux directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, aux délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle, aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, aux inspecteurs de l'Éducation nationale, aux inspecteurs de l'Éducation nationale-enseignement technique, aux principales et principaux, aux proviseuses et proviseurs.

La présente circulaire a pour objet de préciser le cadre dans lequel les ministères chargés de l'éducation nationale, de la culture et de la communication, et de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche souhaitent développer la dimension éducative et pédagogique des résidences d'artistes menées en liaison avec les écoles, collèges et lycées. Cette action est conduite conformément aux objectifs énoncés dans la circulaire interministérielle n° 2008-059 du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle.

La résidence s'organise autour d'une création sur un territoire pendant une durée de plusieurs semaines. Elle s'inscrit dans la diversité des champs reconnus dans le monde des arts et de la culture, et peut prendre trois formes, définies dans la circulaire du ministère

de la Culture et de la Communication n° 2006/001 du 13 janvier 2006 relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences :

- La résidence de création ou d'expérimentation, qui développe une activité propre de conception d'une œuvre et des actions de rencontre avec le public de façon à présenter les éléments du processus de création tout au long de l'élaboration de l'œuvre. Sa durée est variable, de plusieurs semaines à plusieurs mois, et elle n'aboutit pas nécessairement à un spectacle, une exposition ou une publication.

- La résidence de diffusion territoriale, qui s'inscrit en priorité dans une stratégie de développement local, selon deux axes : diffusion large et diversifiée de la production des artistes et actions de sensibilisation.

- La résidence association, qui correspond à une présence artistique dans un établissement culturel, sur une durée de deux à trois ans. Elle a une triple mission de création, de diffusion et de sensibilisation.

Une école, un collège ou un lycée peut accueillir des artistes en résidence. Cette modalité particulière est appelée « résidence en établissement scolaire ».

La résidence met en œuvre trois démarches fondamentales de l'éducation artistique et culturelle : la rencontre avec une œuvre par la découverte d'un processus de création, la pratique artistique, la pratique culturelle à travers la mise en relation avec les différents champs du savoir, et la construction d'un jugement esthétique. Elle incite également à la découverte et à la fréquentation des lieux de création et de diffusion artistique.

La présente circulaire vise à instaurer une dynamique nouvelle qui prenne en compte les caractéristiques propres de chaque territoire, en termes d'enjeux pédagogiques, artistiques, culturels. Ainsi une résidence est nourrie des rencontres que les équipes artistiques ont avec la population vivant sur ce territoire, notamment les enfants et les jeunes d'âge scolaire.

Démarche de projet

Dans sa dimension éducative et pédagogique, la résidence est le point de convergence de plusieurs projets :

- projet de création d'un artiste ou d'une équipe artistique ;

- projet éducatif d'une structure culturelle ;

- volet artistique et culturel du projet d'école ou d'établissement, dont les résidences peuvent constituer un axe fort ;

- projet de développement culturel d'une collectivité territoriale.

Le projet de résidence donne lieu à une concertation entre différents partenaires. Une phase de concertation préalable conditionne la qualité du partenariat.

Parcours culturel des élèves et rayonnement de la résidence

Les partenaires de la résidence sont attentifs à la richesse et à la diversité des parcours culturels proposés aux élèves, ainsi qu'au rayonnement de la résidence sur l'ensemble de la communauté éducative de l'école, du collège ou du lycée. La résidence contribue ainsi à une progression dans les apprentissages pour tous les élèves, en particulier par un accompagnement sensible et concret de l'enseignement de l'histoire des arts. Elle permet des démarches pédagogiques diversifiées qui conjuguent des enseignements artistiques, des dispositifs d'action culturelle et des approches croisées.

Il est recommandé d'impliquer l'ensemble d'une communauté éducative, voire de plusieurs établissements scolaires développant des projets artistiques et culturels conjoints. Une résidence d'artistes peut ainsi fédérer des écoles, collèges et lycées d'un même bassin, ou appartenant à un réseau d'éducation prioritaire (« réseau ambition réussite » ou « réseau de réussite scolaire »), et plus largement d'un territoire.

Mise en œuvre

Les actions éducatives développées lors de la résidence s'articulent au volet artistique et culturel du projet d'école ou d'établissement et au projet éducatif de la structure culturelle. Les objectifs communs définis par les partenaires, les étapes de l'accompagnement pédagogique de la résidence, les modalités de son évaluation, ainsi que les moyens financiers, doivent être précisés dans une convention s'appuyant sur le cahier des charges proposé en annexe.

Les dispositifs d'éducation artistique et culturelle, présentés dans l'annexe 2 de la circulaire n° 2008-059 du 29 avril 2008, contribuent au développement de la dimension éducative et pédagogique de la résidence. D'une manière plus générale, il est demandé de veiller à l'équilibre entre les phases d'observation, de médiation et de pratique. Les actions développées s'inscrivent notamment dans le temps de l'accompagnement éducatif à condition qu'un lien cohérent soit prévu avec le travail mené pendant le temps scolaire.

Les conditions matérielles de l'accueil de l'artiste ou de l'équipe artistique doivent être garanties afin de

permettre la mise en place effective de la résidence, mais aussi des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent. En particulier, les écoles, collèges ou lycées accueillant une résidence « en établissement scolaire » doivent mettre à disposition de l'artiste ou de l'équipe artistique un espace de création adapté pendant toute la durée de la résidence.

Le lien entre la communauté éducative et l'artiste ou l'équipe artistique peut être développé, en amont et/ou en aval, ainsi que pendant le temps de la résidence, par le biais notamment des technologies de l'information et de la communication, dans le respect de la législation en vigueur en matière de droit à l'image et de propriété intellectuelle.

Suivi et évaluation

Les partenaires effectuent un bilan quantitatif et qualitatif des actions, en termes d'effectifs, d'heures dans le temps scolaire et hors temps scolaire, et de réalisation des objectifs artistiques, éducatifs et pédagogiques. Ce bilan annuel est transmis aux recteurs (délégations académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle), aux directeurs régionaux des affaires culturelles, et aux directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les instances académiques et régionales peuvent effectuer une veille qualitative en s'appuyant sur l'expertise :

- des corps d'inspection territoriaux pour le ministère de l'Éducation nationale ;
- des conseillers pour le ministère de la Culture et de la Communication ;
- des inspecteurs d'éducation socioculturelle pour le ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Ces instances transmettent annuellement aux administrations centrales une synthèse des projets développés au plan local :

- à la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale pour les délégations académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC) ;
- au secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication pour les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ;
- à la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche pour les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

S'appuyant sur les comités de pilotage de l'éducation artistique et culturelle associant les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales le cas échéant, des synthèses conjointes DAAC/ DRAC/ DRAAF sont souhaitables.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Pour le ministre de la Culture et de la Communication

et par délégation :

Le secrétaire général,

Guillaume Boudy

Pour le ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Pêche et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,

Marion Zalay

Annexe 1

Cahier des charges de la convention

Le présent cahier des charges énonce les grands principes et les conditions générales de rédaction de la convention, signée *a minima* par un chef d'établissement pour les collèges et les lycées ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (ou par délégation un inspecteur de l'Éducation nationale) pour le premier degré, un artiste ou le responsable d'une équipe artistique, et un directeur de structure culturelle le cas échéant.

1. Objectifs de la convention

Un référent est désigné au sein de chaque école ou établissement pour la durée du projet.

Les parties contractantes définissent les objectifs artistiques, éducatifs et pédagogiques de la résidence, les actions qui en résultent, les moyens financiers et matériels. Une attention particulière est portée aux conditions d'assurance.

2. Durée

Les parties contractantes précisent la durée de la résidence et le calendrier de mise en œuvre.

3. Comité de suivi et évaluation

Les partenaires de la convention veillent à respecter les différentes phases de concertation tout au long du projet. Ils établissent le bilan quantitatif et qualitatif des actions.

La convention prévoit l'élaboration et la transmission des bilans selon les modalités définies par la présente circulaire.

Les parties contractantes définissent la contribution de chacun à l'élaboration du bilan quantitatif et qualitatif.

4. Modalités pratiques

La convention prévoit les modalités d'hébergement et de déplacement, ainsi que les conditions d'intervention de l'artiste ou de l'équipe artistique.

5. Statut de l'œuvre

En application de l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Les œuvres sont protégées en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 du CPI pourvu qu'elles soient des créations de forme originales.

Une œuvre peut être la création originale d'une personne ou d'une pluralité d'auteurs. Le Code de la propriété intellectuelle (articles L. 113-1 à L. 113-5) prévoit la situation des œuvres composées d'apports originaux de plusieurs personnes, en particulier les œuvres de collaboration et les œuvres collectives.

L'œuvre de collaboration est une œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques, à condition que la contribution personnelle de chacun des auteurs puisse être identifiée et que cette œuvre n'ait pas été créée à l'initiative d'une seule personne.

L'œuvre collective est la propriété de la personne sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Toute reproduction ou représentation de l'œuvre effectuée sans le consentement de l'auteur est illicite.

Le lieu de résidence ne peut disposer des œuvres, les utiliser sans le consentement du titulaire des droits, encore moins les détruire.

Une convention sera conclue entre l'auteur et le cessionnaire afin de préciser les conditions de cession des droits d'auteur dans le respect des conditions prévues par le Code de la propriété intellectuelle, et notamment, son article L. 131-3 qui prévoit que chacun des droits cédés par l'auteur sur son œuvre fasse l'objet d'une mention distincte précisant son domaine d'exploitation, tant au regard de son étendue que de sa destination, sa durée et la zone géographique concernée.

6. Financements

La convention intègre les contributions financières des parties contractantes et précise les modalités de versement.

ÉMOC

Décision n° 2010-20 du 2 février 2010 portant délégation de signature à l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels.

Le président de l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 portant création de l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels ;

Vu le décret n° 2000-247 du 19 décembre 2000 modifiant le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu la délibération n° 98-01 portant approbation du règlement intérieur du conseil d'administration en date du 4 septembre 1998, modifiée par les délibérations n°s 2001-101 et 2002-142 en date du 27 avril 2001 et du 4 juin 2002 ;

Vu la délibération n° 2007-304 portant sur les transactions dans le cadre du règlement de marchés publics ;

Vu la délibération n° 2009-352 du 7 avril 2009 portant sur la création de la commission des marchés et la composition des jurys de concours ;

Vu la décision du ministre de la Culture et de la Communication relative à l'intérim des fonctions de président de l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels en date du 29 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général de l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels en date du 20 janvier 2010,

Décide :

Art. 1^{er}. - Principes généraux

Les présentes délégations sont consenties dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, des procédures internes en vigueur et des conventions et contrats signés par le président au nom de l'établissement.

Art. 2. - Opérations relevant de la section investissement de l'établissement

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, en ce qui concerne l'ensemble des opérations relevant de la section investissement de l'établissement.

À ce titre, il est autorisé à prendre l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures

liées à l'exécution et au solde des marchés non mentionnées aux articles 9 et 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Dufay, délégation de signature est donnée à M. Serge Louveau, directeur général délégué, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 3. - Opérations relevant de la section fonctionnement de l'établissement

En cas d'absence ou d'empêchement du président, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, en ce qui concerne l'ensemble des opérations relevant de la section fonctionnement de l'établissement.

À ce titre, il est autorisé à prendre l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés non mentionnées aux articles 9 et 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Dufay, délégation de signature est donnée à M. Serge Louveau, directeur général délégué, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 4. - Gestion du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement du président, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel à l'exception des contrats de recrutement et des licenciements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Dufay, délégation de signature est donnée à M. Serge Louveau, directeur général délégué, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 5. - Ordres de mission des agents - Notes de frais

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de signer les notes de frais des agents de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, et à M. Patrick Weiser, chef du département administratif et financier, à l'effet de signer les ordres de mission des agents de l'établissement.

Art. 6. - Congés du personnel

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de signer, les autorisations de congés des directeurs, chefs de départements et de service de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux directeurs et chefs de département et de service, mentionnés en annexe 1-A, à l'effet de signer, les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité.

Art. 7. - Ordonnancement des recettes et des dépenses

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, et à M. Patrick Weiser, chef du département administratif et financier, à l'effet d'ordonnancer les dépenses et recettes relevant de la section d'investissement et de fonctionnement du budget de l'établissement ainsi que des engagements comptables.

Art. 8. - Hygiène et sécurité au travail

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, et à M. Patrick Weiser, chef du département administratif et financier, à l'effet de signer les décisions, notes et courriers relevant de l'organisation et du fonctionnement du dispositif hygiène et sécurité du travail au sein de l'établissement.

Art. 9. - Attestation de service fait

Délégation de signature est donnée aux chefs de départements, mentionnés en annexe 1-B, à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des opérations qui leur sont affectées.

Art. 10. - Marchés et procédures de passation

Délégation de signature est donnée à M^{me} Aurélie Stern-Hénin, chef du service des marchés et des affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;
- pour ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres dans le cadre des procédures formalisées prévues à l'article 26-I du Code des marchés publics ;
- pour ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres dans le cadre des procédures adaptées d'un montant supérieur à 20 000 euros HT ;
- pour organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés ;
- pour attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique pour être remises à l'établissement de crédit en cas de cession de créance consentie en vertu des articles L. 313-23 à 34 du Code monétaire et financier et des articles 106 et 117 du Code des marchés publics pour les opérations réalisées dans le cadre du budget d'investissement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Aurélie Stern-Hénin, délégation de signature est donnée à M. Xavier Dumont, juriste, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 11. - Commission des marchés

Délégation de représentation et de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de représenter le président en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Dufay, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Aurélie Stern-Hénin, chef du service des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de représenter le président en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Pierre Dufay et de M^{me} Stern-Hénin, délégation de représentation et de signature est donnée à M. Xavier Dumont, juriste, à l'effet de représenter le président en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

Art. 12. - Actions en justice

Les délégations de signature suivantes sont consenties dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'établissement :

En cas d'absence ou d'empêchement du président, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion des contentieux en vue de défendre les intérêts de l'établissement.

Art. 13 - Transactions

Les délégations de signature suivantes sont consenties dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'établissement :

En cas d'absence ou d'empêchement du président, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de signer toute décision ou accord transactionnel.

Art. 14. - La présente décision est d'application immédiate. Elle annule et remplace les décisions n^{os} 2010-02, 2010-032, 2010-04, 2010-05, 2010-06 et 2010-07.

Le président de l'Établissement public
de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels,
Christophe Vallet

Annexe 1

Annexe 1-A

Champ	Délégués
Congés du personnel (article 6 alinéa 2)	- M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, - M. Serge Louveau, directeur général délégué, - M. Patrick Weiser, chef du département administratif et financier, - M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, - M. Laurent Maunoury, chef du département opérationnel B, - M ^{me} Marie-Pierre Huguenard, chef du département opérationnel C, - M ^{me} Aurélie Stern-Hénin, chef du service des marchés et des affaires juridiques

Annexe 1-B

Champ	Délégués
Attestation de service fait (article 9)	- M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, - M. Laurent Maunoury, chef du département opérationnel B, - M ^{me} Marie-Pierre Huguenard, chef du département opérationnel C,

MONUMENTS HISTORIQUES

Arrêté du 8 février 2010 portant nomination à la Commission nationale des monuments historiques.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L. 611-1 ;

Vu le décret n° 2007-612 du 25 avril 2007 relatif à la Commission nationale des monuments historiques, notamment ses articles 8 à 16 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2007 portant nomination à la Commission nationale des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2008 portant nomination à la Commission nationale des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2009 portant nomination à la Commission nationale des monuments historiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la Commission nationale des monuments historiques jusqu'au 26 octobre 2011, date du prochain renouvellement de la commission :

1. Au titre de la première section :

* En qualité d'inspecteur général de l'architecture et du patrimoine ou de chargé de mission d'inspection générale de l'architecture et du patrimoine :

- M. Benoît-Cattin (Renaud) en remplacement de

M. Trézin (Christian).

2. Au titre de la deuxième section :

* En qualité d'inspecteurs généraux de l'architecture et du patrimoine ou de chargés de mission d'inspection générale de l'architecture et du patrimoine :

- M. Goudal (Gérard) en remplacement de M. Goutal (Michel),

- Suppléant : M^{me} Sire (Marie-Anne).

* En qualité de personnalité qualifiée :

- M. Cojannot (Alexandre), archiviste-paléographe, en remplacement de M. Gaborit (Jean-René).

3. Au titre de la troisième section :

* En qualité d'inspecteurs généraux de l'architecture et du patrimoine ou de chargés de mission d'inspection générale de l'architecture et du patrimoine :

- M. Malinverno (Bruno) en remplacement de M. Botlan (Marc),

- M. Brodovitch (Michel) en remplacement de M. Martinot-Lagarde (Jean-Louis).

4. Au titre de la quatrième section :

* En qualité d'inspecteurs généraux de l'architecture et du patrimoine ou de chargés de mission d'inspection générale de l'architecture et du patrimoine :

- M. Benoît-Cattin (Renaud),

- Suppléant : M. Giraud (Jean-Pierre) en remplacement de M. Aubin (Gérard),

- Suppléant : M. Goven (François).

5. Au titre de la sixième section :

* En qualité d'inspecteurs généraux de l'architecture et du patrimoine ou de chargés de mission d'inspection générale de l'architecture et du patrimoine :

- M. Giraud (Jean-Pierre) en remplacement de M. Tarrête (Jacques),
- M. Poncelet (Étienne) en remplacement de M. Voinchet (Bernard),
- Suppléant : M. Benoît-Cattin (Renaud).

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre de la Culture et de la Communication
et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Bélaïval

MUSÉES

Décision n° DFJ/DAMT/2010/04 du 22 février 2010 modifiant la décision n° DFJS/DAMT/2009/09 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2007 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication, d'actes de gestion au profit du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision du président-directeur du 2 mai 2002 modifiée portant organisation des services du musée du Louvre ;

Vu la décision n° DFJS/DML/2009/25 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° DFJS/DAMT/2009/09 du 23 octobre 2009 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 3 de la décision n° DFJS/DAMT/2009/09 susvisée est complété comme suit :
« Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Alain Boissonnet :

- ...

- à M^{me} Sophie Perseval, chef du service de planification de la prévision et de la gestion financière ;
à l'effet de signer... ».

Art. 2. - L'article 4 de la décision n° DFJS/DAMT/2009/09 susvisée est complété comme suit :
« Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Alain Boissonnet :

- ...

- à M. Didier Marion, conducteur de l'opération schéma directeur incendie ;
à l'effet de signer... ».

Art. 3. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Cette décision prend effet à compter de sa publication.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision du 13 janvier 2010 portant nomination du délégué à la danse au service du spectacle vivant à la direction générale de la création artistique.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-994 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration

centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique,

Décide :

Article unique :

M. Laurent Van Kote, inspecteur et conseiller de la création et aux enseignements artistiques, est nommé délégué à la danse au service du spectacle vivant à la direction générale de la création artistique à compter du 13 janvier 2010.

Le secrétaire général,
Guillaume Boudy

Circulaire n° 2010/002 du 28 janvier 2010 relative à la mise en œuvre, pour les artistes et techniciens du spectacle, des dispositions de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 créant le régime de l'auto-entrepreneur.

NOR : MCCH1001678C

Le directeur général de la création artistique
à

Mesdames et messieurs les préfets de région
(directions régionales des affaires culturelles)

Textes de référence :

Vu la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

Vu l'article L. 133-6-8 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les articles 50-0 et 102 *ter* du Code général des impôts ;

Vu les articles L. 7121-3 ; L. 7122-1 à L. 7122-21 du Code du travail ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu l'article 41 des annexes VIII et X relatives aux allocations spécifiques d'indemnisation du chômage instituées en faveur des artistes et techniciens du spectacle de la convention d'assurance-chômage du 19 février 2009.

Préambule

Au vu des spécificités du secteur d'activité du spectacle et de ses professions, il est apparu utile de

préciser le cadre d'application dans lequel doit s'inscrire le régime d'auto-entrepreneur pour les métiers du spectacle vivant et enregistré.

La présente circulaire rappelle les conditions d'accès au régime de l'auto-entrepreneur, notamment le plafond de chiffres d'affaires 32 000 euros pour les prestations de service relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC). Elle fait le point sur les situations suivantes :

* Les entrepreneurs de spectacles vivants désirant bénéficier du régime micro-social prévu à l'article L. 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (auto-entrepreneur) ne sont pas dispensés de la réglementation relative à cette profession réglementée, et notamment de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Ils doivent détenir une licence d'entrepreneur et être inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (II).

* Les artistes du spectacle soumis au régime général de la sécurité sociale et bénéficiant de la présomption de salariat, ne peuvent pas bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur pour l'exercice de cette activité (III).

* Les auto-entrepreneurs prestataires techniques peuvent légalement utiliser le régime de l'auto-entrepreneur dans les limites inhérentes au régime micro-fiscal qui peuvent limiter ou entraver le développement de projets entrepreneuriaux, notamment pour des raisons financières et de labellisation (IV).

* L'utilisation des services d'un auto-entrepreneur prestataire de service et notamment prestataire technique par une entreprise du spectacle est licite à la condition que ce dernier exerce son activité de façon réellement indépendante, faute de quoi la relation entre les parties encourt un risque de requalification du contrat de prestation en contrat de travail (IV).

* Les droits acquis à l'assurance chômage sont maintenus, sous certaines conditions, en cas de création d'auto-entreprise (V chapitre I).

* Il est possible de cumuler le bénéfice des annexes VIII et X relatives aux allocations spécifiques d'indemnisation du chômage instituées en faveur des artistes et techniciens du spectacle et du régime d'auto-entrepreneur pour l'exercice d'une autre profession que celle ouvrant ces droits. Le cumul de l'allocation de l'ARE avec une rémunération procurée par une activité professionnelle non salariée est déterminée selon les modalités définies par l'accord d'application n° 11 du règlement général annexé à la convention assurance chômage du 19 février 2009 (V chapitre II).

Titre I : Les conditions d'exercice de l'activité sous le régime de l'auto-entrepreneur

Introduction

Les dispositions de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 créent le nouveau régime de l'auto-entrepreneur, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Il s'agit d'un régime dérogatoire et simplifié offert sur droit d'option aux personnes qui exercent ou souhaitent exercer une activité indépendante sous forme d'entreprise individuelle et qui relèvent du régime fiscal de la micro-entreprise.

Il offre :

- des formalités de création d'entreprises allégées (dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers - sauf exceptions voir *infra*) ;
- un mode de calcul et de paiement simplifié des cotisations sociales (régime micro-social simplifié) ;
- un mode de calcul et de paiement simplifié de l'impôt sur le revenu (option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu sous condition de ressource) ;
- une exonération de la taxe professionnelle ;
- une exonération de la contribution à la formation professionnelle.

Certaines spécificités de l'exercice des professions du spectacle constituent cependant un frein ou une incompatibilité pour l'accession à ce régime dans ce secteur d'activité.

La présente circulaire rappelle les possibilités offertes par ce régime pour la création et la gestion d'une activité indépendante sous le régime de l'auto-entrepreneur, ainsi que ses limitations et incompatibilités dans le secteur d'activités du spectacle.

Chapitre I : Conditions de l'accès au régime de l'auto-entrepreneur

Trois conditions doivent être remplies pour bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur :

- se déclarer auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) de la chambre de commerce (<http://www.efenct.cci.fr/>), de la chambre des métiers ou des URSSAF selon le secteur d'activité (commerce, services, artisanat) ou bien en ligne à partir du site www.lautoentrepreneur.fr. Toutefois, pour la profession d'entrepreneur du spectacle, l'inscription en ligne sur le site www.lautoentrepreneur.fr géré par l'ACOSS n'est pas recevable (voir *infra* Titre II) ;

- relever du régime fiscal de la micro-entreprise : avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 80 000 euros pour une activité commerciale et 32 000 euros pour une activité de services. Il existe toutefois une période de tolérance : si, au cours du développement de l'entreprise, les plafonds de chiffres d'affaires ouvrant droit au régime de la micro-entreprise sont dépassés, sans que le chiffre d'affaires n'excède le plafond de la franchise de TVA (cf. *infra*), il est possible de continuer à bénéficier de ce régime, pendant une durée maximale de deux ans.

- être en franchise de TVA, c'est-à-dire respecter les plafonds de chiffres d'affaires ouvrant droit au régime fiscal de la micro-entreprise, et ne pas facturer de TVA au client, étant bien entendu que l'entreprise ne peut alors pas récupérer la TVA de ses fournisseurs. Pour les activités de services, le plafond de la franchise de TVA est fixé à 34 000 euros, et pour les activités d'achat-revente à 88 000 euros.

Hormis la condition de plafonnement de chiffre d'affaires, qui limite de fait le recours à l'emploi de salariés ou à des investissements importants, l'auto-entrepreneur ne connaît pas de restrictions sur la gestion de son entreprise.

Chapitre II : L'auto-entrepreneur dans les professions du spectacle

Il convient d'observer que les subventions et aides sont au cas général exclues du chiffre d'affaires défini au chapitre I ci-dessus⁽¹⁾.

Pour plus de précision, et notamment sur les différents types de subventions ou d'aides, il est conseillé de s'adresser à la direction de la législation fiscale qui indiquera si elles sont susceptibles d'entrer ou non dans le chiffre d'affaires pour l'appréciation des limites de franchise de TVA.

Titre II : L'entrepreneur de spectacles vivants

Le régime de l'auto-entrepreneur n'affecte pas les réglementations particulières applicables aux activités spécifiques exercées. L'auto-entrepreneur est tenu de ce fait de demander et d'obtenir une licence d'entrepreneur de spectacles. Il est tenu de respecter les obligations découlant de l'exercice de cette profession réglementée.

Les dispositions des articles L. 7122-1 à L. 7122-21 du Code du travail, et en particulier, l'article L. 7122-4, prévoient que la licence d'entrepreneur de spectacles vivants est accordée sur justification de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM).

⁽¹⁾ Instruction fiscale 4G-2-99 du 30/07/1999

Par conséquent, la dispense d'immatriculation au RCS ou au RM à laquelle ouvre droit, de manière générique, le régime d'auto-entrepreneur, ne peut pas être invoquée pour l'exercice de la profession d'entrepreneur de spectacles vivants. L'entrepreneur de spectacles vivants peut bénéficier du régime micro-social simplifié et du versement fiscal libératoire mais il n'est pas dispensé de l'immatriculation au RCS ou au RM, dès lors qu'il exerce son activité sous le régime d'auto-entrepreneur.

L'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a été informée explicitement des particularités de la profession d'entrepreneur de spectacles vivants. Son site Internet renvoie désormais les auto-entrepreneurs souhaitant exercer cette profession vers les sites Internet des centres de formalités des entreprises (CFE) ou des chambres de commerce, pour leur inscription en ligne.

Titre III : L'artiste du spectacle est exclu au cas général du régime de l'auto-entrepreneur

Chapitre I : L'exercice de la profession d'artiste dans le cadre de la présomption de salariat est incompatible avec le régime d'auto-entrepreneur

L'artiste du spectacle qui exerce son activité en qualité de salarié dans le cadre des dispositions de l'article L. 7121-3 du Code du travail (voir annexe 1) ne peut pas se déclarer auto-entrepreneur pour la même profession.

En effet, l'article L. 7121-3 du Code du travail dispose que tout contrat entre un entrepreneur et un artiste du spectacle est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas son activité dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce et des sociétés. Le double statut n'est donc pas envisageable dans la même profession.

Cette présomption de salariat subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle est maintenue même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle (article L. 7121-4 du Code du travail).

Lorsqu'un artiste choisit d'exercer exclusivement son activité artistique dans des conditions qui impliquent son inscription au registre du commerce, il peut utiliser le régime de l'auto-entrepreneuriat pour l'exercice de cette activité indépendante.

Chapitre II : Les artistes du spectacle salariés ne peuvent pas bénéficier du régime d'auto-entrepreneur au titre de cette activité en raison de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale

Les activités rattachées au régime général de la sécurité sociale ne peuvent pas bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur, qui est réservé aux entrepreneurs relevant du régime social des indépendants (RSI).

Les artistes de spectacle salariés sont affiliés au régime général de la sécurité sociale, ils ne sont pas rattachés au RSI. Ils ne peuvent dès lors pas bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur⁽²⁾.

En revanche, un artiste qui créerait une activité artisanale, commerciale ou libérale distincte pourrait se déclarer en auto-entrepreneur dès lors que cette activité ne relève pas de son activité artistique.

Titre IV : Le régime fiscal de la micro-entreprise, et donc celui de l'auto-entrepreneur limite le développement d'entreprises de prestataires de services

Chapitre I : Limites d'exercice des professions techniques du spectacle (figurant sur la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII au règlement général de l'assurance chômage et engagés par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou L. 5424-3 du Code du travail) sous le régime d'auto-entrepreneur notamment pour des raisons financières ou de labellisation

Une entreprise créée par un technicien du spectacle pour exercer son métier sous le régime de l'auto-entreprise relèverait de l'activité de « prestation technique ». L'exercice d'une activité sous ce régime est juridiquement licite et possible. Il convient cependant de tenir compte des limites inhérentes à ce régime.

Le développement de l'auto-entreprise de prestation technique est limité par des difficultés pratiques pour l'embauche de salarié :

Le chiffre d'affaires maximal permis par le régime d'auto-entrepreneur et l'exercice de la profession limite de fait l'emploi de salariés, sauf emploi ponctuel, en raison :

⁽²⁾ **Rappel** : les artistes inscrits à la maison des artistes sont également exclus du régime fiscal de l'auto-entrepreneur ; dans la branche, cette affiliation à la maison des artistes ne concerne que les artistes auteurs des arts graphiques et plastiques.

* des *minima* prévus par la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement ;

* du plafond et des taux d'abattement forfaitaires correspondant à des revenus d'environ 16 000 euros nets (20 000 euros) pour les activités libérales de résultat par an.

Par ailleurs, dans le secteur du spectacle vivant, la validation des heures effectuées par un technicien, embauché par une entreprise de prestation technique, ne pourraient être validées au titre de l'annexe VIII relative aux allocations spécifiques d'indemnisation du chômage instituées en faveur des techniciens du spectacle, qu'à la condition que l'entreprise (code NAF 90.02 Z) soit détentrice du label « prestataire de services du spectacle vivant » comme prévu par la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII. Ce label est attribué par la Commission nationale du label (<http://www.labelspectacle.org/>). Celle-ci procède notamment à un examen attentif des capacités de l'entreprise à respecter l'ensemble de ses obligations au regard, du droit du travail, des cotisations sociales, des assurances, des qualifications et habilitations des personnels, ainsi que du respect des normes techniques, de contrôle, d'entretien et de sécurité. Or les plafonds financiers imposés par le régime de l'auto-entrepreneur pourraient être considérés par la commission comme incompatibles avec le strict respect de l'ensemble de ces obligations.

Enfin, le régime fiscal de la micro-entreprise est basé sur une comptabilité simplifiée qui ne porte que sur le chiffre d'affaires ou les recettes effectivement encaissées. Il en découle par principe une impossibilité totale de déduire des frais professionnels de quelque nature que ce soit (personnel, déplacements, achat ou location de matériel ou de consommables utilisés pour le fonctionnement du matériel, etc...).

Son utilisation est donc en pratique peu compatible avec certaines activités du spectacle notamment techniques ou, à tout le moins, est susceptible d'en limiter fortement le développement.

Chapitre II : Les risques de requalification en contrat de travail du contrat de prestation de service conclu avec un auto-entrepreneur

Comme dans l'ensemble de l'économie, il est possible d'utiliser le régime de l'auto-entrepreneur dans la branche d'activité où l'on est salarié - à condition de ne pas faire preuve de déloyauté en démarchant la clientèle de son employeur, dans le même secteur d'activité, sans son accord.

Néanmoins, il est rappelé que l'activité d'auto-entrepreneur est une activité qui doit être exercée de façon réellement indépendante.

À cet égard, et sous réserve de l'appréciation du juge du contrat qui pourrait en être saisi en cas de litige, la transformation d'emplois salariés, à l'initiative de l'employeur, en activités réalisées formellement en auto-entrepreneur dans des conditions et modalités identiques ou très proches qu'exercées précédemment en tant que salariés, présentent une forte probabilité de requalification en contrat de travail.

De même, une activité en auto-entrepreneur, même créée spontanément à l'initiative de l'auto-entrepreneur lui-même, qui ne se traduirait pas dans son exercice concret et régulier par une capacité d'initiative effective de l'auto-entrepreneur dans son organisation matérielle, ses horaires, sa clientèle, et qui supposerait l'utilisation de moyens techniques non personnels ou non choisis par lui, encourrait également, en l'état de la jurisprudence sur l'appréciation du lien de subordination, des risques de requalification. Constituerait une situation différente, le fait pour l'utilisateur de la prestation de mettre à disposition, par convention entre les parties, des moyens techniques importants dans le respect de l'indépendance du prestataire (cas de l'ingénieur du son ou de « mastering » indépendant pouvant travailler sur la console du studio où il va réaliser sa prestation).

Titre V : Conditions de cumul de revenus tirés d'une activité d'auto-entrepreneur et des allocations de retour à l'emploi (ARE)

La loi de modernisation introduisant le régime de l'auto-entrepreneur n'a pas modifié la réglementation applicable au regard de l'assurance-chômage.

Chapitre I : Maintien des droits à l'assurance chômage en cas de création d'auto-entreprise

Sous réserve du respect des dispositions énoncées aux paragraphes III, IV et V, en cas de création d'une auto-entreprise au titre d'une activité principale par une personne bénéficiaire de l'allocation de retour à l'emploi au titre du régime général, le cumul de cette allocation et des revenus procurés par l'activité d'auto-entrepreneur est possible dans la limite des droits restants au demandeur d'emploi en phase de création d'entreprise et au maximum dans la limite de quinze mois pour les allocataires âgés de moins de 50 ans. Ces dispositions sont également valables (à l'exclusion de la limite des quinze mois), sous réserve de plusieurs aménagements, pour les allocations versées au titre des annexes VIII et X relatives aux allocations spécifiques d'indemnisation du chômage instituées en faveur des artistes et techniciens du spectacle de la convention d'assurance-chômage du 19 février 2009.

En effet, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre un bénéficiaire de l'ARE créant une activité sans

régime particulier et celui qui crée une activité avec bénéfice du régime d'auto-entrepreneur, dès lors qu'un cumul de l'allocation avec les revenus procurés par l'activité d'auto-entrepreneur est possible.

Chapitre II : Cumul d'une activité ouvrant droit aux annexes VIII et X relatives aux allocations spécifiques d'indemnisation du chômage instituées en faveur des artistes et techniciens du spectacle de la convention d'assurance-chômage du 19 février 2009 et d'une activité d'auto-entrepreneur

Les articles 41 des annexes VIII et X prévoient que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) versée au titre de ces annexes peut être cumulée partiellement avec les revenus issus d'une activité exercée dans un autre métier que celui qu'exerce l'artiste ou le technicien à titre principal. En effet, ces articles (voir annexe 3) autorisent le cumul partiel de l'ARE avec une activité professionnelle, y compris non salariée. Dans ce cas, le nombre de jours indemnifiables au cours du mois civil est calculé selon la formule prévue par les mêmes articles, à partir du nombre d'heures de travail obtenu en divisant les rémunérations brutes par le SMIC horaire.

Néanmoins, l'accord d'application n° 11 du 19 février 2009 (voir annexe 4) tient compte des particularités du régime de l'auto-entrepreneur (notamment la déclaration d'un chiffre d'affaires) pour déterminer les modalités de cumul de l'ARE et d'une rémunération procurée par l'exercice d'une activité professionnelle non salariée.

Vous voudrez bien faire part des éventuelles difficultés techniques ou pratiques soulevées par l'application de cette circulaire, au bureau de l'emploi du spectacle vivant de la direction générale de la création artistique (sous-direction de l'emploi et de la formation).

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur générale de la création artistique,
Georges-François Hirsch

Annexe 1: la présomption de salariat

* **Code du travail** : article L. 7121-3 : Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

* **Code du travail** : article L. 7121-4 : La présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties.

Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

Annexe 2 : le régime fiscal de la micro-entreprise défini aux articles 50-0 et 102 ter du Code général des impôts

Le régime fiscal de la micro-entreprise concerne les entreprises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et dont le chiffre d'affaires est inférieur en 2009 à 80 000 euros pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place ou une activité de fourniture de logement ou inférieur à 32 000 euros pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

*** Article L. 133-6-8 du Code de la sécurité sociale relatif au règlement simplifié des cotisations et contributions des travailleurs indépendants - Régime micro-social.**

Par dérogation aux cinquième et dernier alinéas de l'article L. 131-6, les travailleurs indépendants bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du Code général des impôts peuvent opter, sur simple demande, pour que l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables soient calculées mensuellement ou trimestriellement en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée auxdits articles du Code général des impôts. Des taux différents peuvent être fixés par décret pour les périodes au cours desquelles le travailleur indépendant est éligible à une exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Ce taux ne peut être, compte tenu des taux d'abattement mentionnés aux articles 50-0 ou 102 ter du même code, inférieur à la somme des taux des contributions mentionnés à l'article L. 136-3 du présent code et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

L'option prévue au premier alinéa est adressée à l'organisme mentionné à l'article L. 611-8 du présent code au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. L'option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

Le régime prévu par le présent article demeure applicable au titre des deux premières années au cours desquelles le chiffre d'affaires ou les recettes mentionnés aux articles 50-0 et 102 *ter* du Code général des impôts sont dépassés.

Toutefois, ce régime continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les montants de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnés aux 1 et 2 du II de l'article 293 B du même code sont dépassés.

Annexe 3 : Article 41 des annexes VIII et X relatives aux allocations spécifiques d'indemnisation du chômage instituées en faveur des artistes et techniciens du spectacle de la convention d'assurance-chômage du 19 février 2009

En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de (8 heures par jour, pour l'annexe VIII ou 10 heures par jour pour l'annexe X), le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient (1,4 pour l'annexe VIII ou 1,3 pour l'annexe X).

Annexe 4 : Accord d'application n° 11 du 19 février 2009 pris pour application de l'article 32 du règlement général annexé à la convention d'assurance-chômage du 19 février 2009

Les modalités de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération procurée par l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, sont celles des articles 28 à 32 du règlement, sous réserve des aménagements qui suivent.

- Pour l'application de l'article 30, 2^e alinéa, le nombre de jours indemnisables au cours du mois civil est égal à la différence entre :

. le nombre de jours calendaires du mois,

et

. le nombre de jours correspondant au quotient des rémunérations déclarées au titre des assurances sociales par le salaire journalier de référence.

Pour les créateurs ou repreneurs d'entreprise placés sous le régime micro-social, notamment les auto-entrepreneurs, la rémunération visée à l'alinéa précédent correspond au chiffre d'affaires auquel est

appliqué l'abattement forfaitaire pour frais professionnels visé à l'article 50-0 du Code général des impôts.

Pour les allocataires âgés de 50 ans et plus, ce quotient est affecté d'un coefficient de minoration égal à 0,8.

Une régularisation annuelle est effectuée à partir des rémunérations réelles soumises à cotisation de sécurité sociale.

Pour les auto-entrepreneurs et les entrepreneurs individuels relevant du régime micro-social, il n'est procédé à aucune régularisation.

Arrêté du 1^{er} février 2010 portant modification de la composition du conseil d'administration du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2002-569 du 23 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, modifié par le décret n° 2008-140 du 13 février 2008 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article 4 du décret n° 2002-569 du 23 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, modifié par les arrêtés du 10 juin 2008 (*BO n° 167*), du 10 septembre 2008 (*BO n° 169*), du 6 mai 2009 (*BO n° 174*) et du 3 juillet 2009 (*BO n° 176*),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommées au sein du conseil d'administration du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz en tant que membres représentants du ministre de la Culture et de la Communication :

- M^{me} Anne Poursin, déléguée à la musique à la direction générale de la création artistique, comme membre titulaire, en remplacement de M. Pascal Dumay,

- M^{me} Claire Hébert, chef du bureau des opérateurs au secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication, comme membre suppléant de M. Guillaume Boudy, en remplacement de M^{me} Anne Baylac.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur général de la création artistique,
Georges-François Hirsch

Décision du 3 février 2010 portant nomination à la commission d'arbitrage de la taxe sur les spectacles.

Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles,

Vu l'arrêté du 28 juin 2004 relatif à la commission d'arbitrage de la taxe ;

Vu la proposition de l'association pour le soutien du théâtre privé en date du 21 janvier 2010 ;

Vu la proposition du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz en date du 21 janvier 2010,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission d'arbitrage :

* En tant que représentants des professionnels du théâtre privé :

- M. Stéphane Hillel, directeur du Théâtre de Paris,
- M. Bernard Thamin, directeur du Théâtre Montparnasse.

* En tant que représentant des professionnels de la chanson, des variétés et du jazz :

- M. Guy Maesegerra, président du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz,
- M. Pascal Bernardin, directeur général d'Encore Productions.

Art. 2. - La présente décision annule et remplace la décision du 27 janvier 2009 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication

La sous-directrice des affaires financières et générales,
Patricia Landour

PATRIMOINE

Arrêté du 12 février 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs généraux du patrimoine).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la

loi n° 84-I6 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 90-405 glu 16 mai 1990 relatif au statut particulier du corps des conservateurs généraux du patrimoine ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conservateurs généraux du patrimoine du 14 janvier 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les conservateurs en chef du patrimoine dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des conservateurs généraux du patrimoine au titre de l'année 2010 :

- M. Yves Le Fur
- M^{me} Béatrice Hérold
- M. Jean-Pierre Giraud
- M. Max Polonowski
- M. Louis-Jean Gachet
- M. Philippe Le Leyzour
- M. Michel Hilaire
- M^{me} Marie-Hélène Lavallée
- M^{me} Solange Bidou
- M^{me} Dominique Baffier
- M^{me} Claire Étienne
- M. Paul Mironneau
- M^{me} Hélène Say
- M. Christian Trézin
- M. Philippe Thiébaud
- M^{me} Armelle Le Goff
- M^{me} Marie-Agnès Sonrier
- M. Francis Macouin
- M^{me} Élisabeth Verry
- M. Laurent Le Bon
- M^{me} Françoise Hildesheimer

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Guillaume Boudy

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

J.O n° 27 du 2 février 2010

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 11 Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture de l'examen professionnel d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe (Territoire de Belfort).

Texte n° 12 Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe (Charente-Maritime).

Texte n° 13 Arrêté du 22 janvier 2010 portant ouverture de concours interne, externe et troisième concours pour l'accès au cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine (Savoie).

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 20 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 7 au 11 décembre 2009 (Gestion 2009) (pour la culture : Patrimoines, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Éducation nationale

Texte n° 22 Arrêté du 8 janvier 2010 fixant le programme d'enseignement d'arts appliqués et cultures artistiques pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle.

J.O n° 28 du 3 février 2010

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 9 Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture d'un concours externe d'ingénieur territorial (Alpes-Maritimes).

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 23 Arrêté du 26 janvier 2010 relatif à l'octroi de la garantie de l'État à l'établissement public du musée du Louvre pour l'exposition *Sainte Russie*.

Texte n° 24 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 14 au 31 décembre 2009 (Gestion 2009) (pour la culture : Création, Patrimoines, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, Recherche culturelle et culture scientifique).

Culture et communication

Texte n° 75 Décret du 2 février 2010 portant nomination aux conseils d'administration de la société nationale de programme France Télévisions et de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (M. Alexis Kohler).

Texte n° 76 Décret du 2 février 2010 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme France Télévisions (M. Vincent Bouvier).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 78 Décision n° 2010-31 du 7 janvier 2010 fixant le calendrier de mise en service de fréquences attribuées à des services de télévision à caractère national diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique et en haute définition.

Avis divers

Texte n° 96 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

J.O n° 29 du 4 février 2010

Premier ministre

Texte n° 1 Décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Culture et communication

Texte n° 24 Décret n° 2010-115 du 2 février 2010 modifiant le décret n° 2009-1379 du 11 novembre 2009 relatif au fonds d'aide au développement des services de presse en ligne.

Économie, industrie et emploi

Texte n° 36 Arrêté du 22 janvier 2010 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (M. Antoine Mérieux : Coficup 5, Uni étoile 8, Cofimage 22, Soficinéma 7, Cofanim 3).

Texte n° 37 Arrêté du 22 janvier 2010 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie

cinématographique et audiovisuelle (M. Christian Bodin : Cinéma 5, Banque postale Image 4, Cofinova 7).

Avis divers

Texte n° 97 Vocabulaire de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

Texte n° 106 Avis relatif à l'appel du mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'un trésor national dans le cadre de l'article 238 bis 0 A du Code général des impôts (pour la Bibliothèque nationale de France, des archives personnelles de Guy Debord (1931-1994) constituées d'un ensemble de manuscrits et de documents divers, vers 1950-1994).

J.O n° 30 du 5 février 2010

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 16 Arrêté du 11 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe (Savoie).

Texte n° 17 Arrêté du 11 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe (Savoie).

Texte n° 18 Arrêté du 20 janvier 2010 portant ouverture d'un concours externe d'ingénieur territorial (Loire-Atlantique).

Texte n° 19 Arrêté du 26 janvier 2010 portant ouverture de concours interne et externe d'attaché de conservation du patrimoine (Côte-d'Or).

Culture et communication

Texte n° 57 Décret du 3 février 2010 portant nomination du directeur général de l'établissement public Sèvres - Cité de la céramique (M. David Caméo).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 93 Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à plein temps (secrétariats généraux pour les affaires régionales : chargé de la culture).

J.O n° 31 du 6 février 2010

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 23 Arrêté du 29 janvier 2010 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts en 2009 et leur répartition par corps (formation du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011) (dont 8 postes pour le ministère de la Culture et de la Communication).

Culture et communication

Texte n° 33 Arrêté du 26 janvier 2010 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive d'Archeodunum SA.

Texte n° 34 Décision du 3 février 2010 portant délégation de signature (direction générale des médias

et des industries culturelles).

Texte n° 80 Arrêté du 13 novembre 2009 portant nomination au Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 130 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (mission de réflexion et de mise en œuvre d'un vaste plan pluriannuel de requalification de l'ensemble de la filière administrative dans les nouveaux métiers émergents auprès du chef du service des ressources humaines du secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication).

Texte n° 131 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau (haut fonctionnaire à l'encadrement supérieur, chef de la mission pour l'encadrement supérieur auprès du secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication).

Texte n° 132 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau (chef du département de l'action territoriale auprès du secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication).

J.O n° 32 du 7 février 2010

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 2 Arrêté du 1^{er} février 2010 portant ouverture d'un concours externe d'ingénieur territorial (Gironde).

Culture et communication

Texte n° 6 Arrêté du 4 février 2010 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Sainte-Russie*, au musée du Louvre, hall Napoléon, Paris).

Texte n° 7 Arrêté du 4 février 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Charley Toorop*, au musée d'Art moderne, Paris).

Texte n° 8 Arrêté du 4 février 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Jan Dibbets*, au musée d'Art moderne, Paris).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 27 Avis relatif au recrutement de musiciens au profit des formations musicales de l'armée de l'air au titre de l'année 2010.

J.O n° 33 du 9 février 2010

Culture et communication

Texte n° 18 Arrêté du 22 janvier 2010 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (Deux pleurants provenant du tombeau de Jean de France, duc de Berry, à Bourges, albâtre (?), vers 1450-1453).

Texte n° 39 Arrêté du 21 janvier 2010 portant nomination de la directrice du musée national Hébert (M^{me} Isabelle Julia).

Texte n° 40 Arrêté du 2 février 2010 portant nomination à l'établissement public du château de Fontainebleau (M^{me} Christine Richet, administratrice générale).

Conventions collectives

Texte n° 53 Arrêté du 29 janvier 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717).

Avis divers

Texte n° 113 Avis relatif à l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Danièle Models Agency).

Texte n° 114 Avis relatif au non-renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Angels Models Management).

Texte n° 120 Avis n° 2009-13 de la Commission consultative des trésors nationaux (Deux pleurants provenant du tombeau de Jean de France, duc de Berry, à Bourges, albâtre (?), vers 1450-1453).

J.O n° 34 du 10 février 2010**Premier ministre**

Texte n° 6 Décret n° 2010-124 du 9 février 2010 portant création de l'observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle.

Texte n° 43 Décret du 8 février 2010 portant titularisation (administrateurs civils).

Texte n° 45 Arrêté du 1^{er} février 2010 portant promotion (administrateurs civils hors classe) (dont pour le ministère de la Culture et de la Communication : MM. Fabrice Benkimoun et Thierry Jopeak).

Texte n° 46 Arrêté du 1^{er} février 2010 portant promotion (architectes et urbanistes de l'État).

Texte n° 47 Arrêté du 1^{er} février 2010 portant titularisation (architectes et urbanistes de l'État).

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 14 Arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture d'un concours externe d'ingénieur territorial (Bas-Rhin).

Texte n° 15 Arrêté du 27 janvier 2010 fixant les taux de l'indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

Texte n° 17 Arrêté du 29 janvier 2010 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Culture et communication

Texte n° 41 Décision du 15 janvier 2010 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

J.O n° 35 du 11 février 2010**Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales**

Texte n° 8 Décret du 9 février 2010 portant attribution à une association culturelle des biens de deux associations culturelles ayant décidé leur dissolution.

Texte n° 12 Arrêté du 19 janvier 2010 portant ouverture d'un concours externe d'ingénieur territorial.

Premier ministre

Texte n° 29 Arrêté du 1^{er} février 2010 portant admission à la retraite (administrateur civil : M. Philippe Reliquet).

Culture et communication

Texte n° 93 Décret du 9 février 2010 portant intégration dans le corps des conservateurs du patrimoine (M^{me} Cécile Aufaure).

J.O n° 36 du 12 février 2010**Affaires étrangères et européennes**

Texte n° 28 Décret n° 2010-132 du 10 février 2010 portant publication de l'accord-cadre de coproduction et de coopération cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (ensemble trois annexes), signé à Alger le 4 décembre 2007.

Économie, industrie et emploi

Texte n° 39 Arrêté du 10 février 2010 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur l'établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie.

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 40 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2010-137 du 11 février 2010 portant adaptation du droit des contrats relevant de la commande publique passés par l'État et ses établissements publics en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Texte n° 41 Ordonnance n° 2010-137 du 11 février 2010 portant adaptation du droit des contrats relevant de la commande publique passés par l'État et ses établissements publics en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Texte n° 44 Décret du 10 février 2010 portant attribution à une association culturelle des biens d'une association culturelle ayant décidé sa dissolution.

Culture et communication

Texte n° 77 Arrêté du 31 décembre 2009 portant approbation d'opérations financières réalisées par la société France Télévisions Publicité.

Texte n° 78 Arrêté du 4 février 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Irving Penn : Les Petits Métiers*, Fondation Henri Cartier-Bresson, Paris).

Texte n° 79 Arrêté du 4 février 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Alexandre Cabanel, La Tradition du beau*, musée Fabre de Montpellier).

Justice et libertés

Texte n° 89 Décret du 11 février 2010 portant maintien en détachement (Conseil d'État) (M^{me} Marie-Laure Denis au Conseil supérieur de l'audiovisuel).

Texte n° 92 Décret du 11 février 2010 portant placement en détachement (Conseil d'État) (M. Philippe Béval au ministère de la Culture et de la Communication).

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 96 Arrêté du 5 janvier 2010 portant nomination (agent comptable : M. Jean-Louis Coupriaux à l'École nationale supérieure de la nature et du paysage).

Texte n° 97 Arrêté du 13 janvier 2009 portant attribution de fonctions (agent comptable : M. Denis Teillaud à l'Opéra national de Paris).

Culture et communication

Texte n° 107 Décret du 11 février 2010 portant nomination du directeur, chargé des archives, à la direction générale des patrimoines (M. Hervé Lemoine).

J.O n° 37 du 13 février 2010

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 18 Arrêté du 10 février 2010 portant report de crédits (Gestion du patrimoine immobilier de l'État).

Culture et communication

Texte n° 26 Décision du 11 février 2010 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Texte n° 44 Arrêté du 20 janvier 2010 portant nomination du directeur général de l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels (M. Jean-Pierre Dufay).

J.O n° 38 du 14 février 2010

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 6 Décision du 14 janvier 2010 portant ouverture d'un concours externe d'ingénieur territorial (Aude, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Landes, Pyrénées-Orientales, Deux-Sèvres, Tarn et Vienne : spécialité « urbanisme, aménagement et paysages »).

Culture et communication

Texte n° 24 Décret du 12 février 2010 portant nomination du président du conseil d'orientation de l'établissement public de la Porte Dorée - Cité nationale de l'histoire de l'immigration (M. Jacques Toubon).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 25 Décision n° 2009-912 du 20 octobre 2009 relative à l'arrêt de la diffusion des services de télévision en mode analogique par voie terrestre dans la zone de diffusion Côte d'Azur.

J.O n° 39 du 16 février 2010

Premier ministre

Texte n° 2 Circulaire du 10 février 2010 relative aux cadres dirigeants de l'État.

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 10 Arrêté du 3 février 2010 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Société des gens de lettres de France).

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 17 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 1^{er} au 7 janvier 2010 (Gestion 2009) (pour la culture : Création, Patrimoines).

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 40 Décision n° 2009-0840 du 17 décembre 2009 fixant les contributions provisionnelles des opérateurs au coût du service universel pour l'année 2010.

J.O n° 40 du 17 février 2010

Texte n° 1 Loi n° 2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2010-603 DC du 11 février 2010 (loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux).

Texte n° 3 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 2 février 2010 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2010-603 DC (loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux).

Texte n° 4 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 2 février 2010 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2010-603 DC (loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux).

Texte n° 5 Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.

Affaires étrangères et européennes

Texte n° 10 Arrêté du 25 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1982 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès de certains établissements culturels en Italie.

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 12 Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Texte n° 17 Arrêté du 5 février 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe (Savoie).

Texte n° 18 Arrêté du 5 février 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe (Savoie).

Culture et communication

Texte n° 35 Décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la Culture et de la Communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers.

Texte n° 36 Arrêté du 15 janvier 2010 complétant l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme.

Texte n° 37 Arrêté du 9 février 2010 modifiant l'arrêté du 16 mars 2004 portant création de la commission des acquisitions des musées nationaux du Moyen Âge-Thermes de Cluny, de la Renaissance au château d'Écouen, de la Céramique à Sèvres et Adrien-Dubouché à Limoges.

Texte n° 38 Arrêté du 9 février 2010 relatif aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Texte n° 79 Arrêté du 25 janvier 2010 modifiant la composition de la Commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels (M^{me} Marguerite Laurent est remplacée par M^{me} Bernadette Chagny).

Texte n° 80 Arrêté du 3 février 2010 portant nomination au comité d'hygiène et de sécurité central de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (M. Arnaud Roffignon, M^{mes} Nelly Gutel-Lai et Marie-Odile Lavendhomme et M. Jean-Paul Jacob).

Premier ministre

Texte n° 39 Décret du 15 février 2010 portant intégration (administrateurs civils) (dont : M. François Erlenbach et M^{me} Marie-Christine Labourdette).

Conventions collectives

Texte n° 85 Avis relatif à l'extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de la librairie.

Texte n° 86 Avis relatif à l'extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de la librairie.

Texte n° 92 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications.

Texte n° 101 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local.

Texte n° 102 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord national professionnel conclu dans le secteur des laboratoires cinématographiques.

Texte n° 103 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord national professionnel conclu dans le secteur de l'audiovisuel.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 110 Décision n° 2010-50 du 26 janvier 2010 fixant le calendrier de mise en service de fréquences attribuées à des services de télévision à caractère national diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Avis divers

Texte n° 136 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

Texte n° 137 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Clas'Mode).

J.O n° 41 du 18 février 2010

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 20 Arrêté du 5 février 2010 fixant au titre de l'année 2010 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'assistants des bibliothèques.

Justice et libertés

Texte n° 35 Décret du 16 février 2010 portant réintégration (Conseil d'État : M^{me} Martine de Boisdeffre).

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 58 Arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination (agent comptable : M^{me} Catherine Rousset, École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg).

Culture et communication

Texte n° 66 Décret du 16 février 2010 portant nomination de la présidente de l'établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (M^{me} Claudie Haigneré).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 75 Décision n° 2010-55 du 16 février 2010 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse des 14 et 21 mars 2010.

J.O n° 42 du 19 février 2010**Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales**

Texte n° 23 Arrêté du 27 janvier 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

Culture et communication

Texte n° 40 Arrêté du 9 février 2010 portant modification de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (L'Europe des projets architecturaux et urbains devient L'Atelier du Grand Paris et des projets architecturaux et urbains).

Texte n° 41 Arrêté du 11 février 2010 fixant les dates des élections aux conseils régionaux et au Conseil national de l'ordre des architectes.

Texte n° 42 Arrêté du 16 février 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Routes d'Arabie - Archéologie et histoire du Royaume d'Arabie saoudite*, au musée du Louvre, hall Napoléon, Paris).

Texte n° 75 Arrêté du 4 février 2010 portant nomination (chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine : M. Alain Becmeur, SDAP Corse-du-Sud).

Texte n° 76 Arrêté du 8 février 2010 portant admission à la retraite (conservatrice en chef du patrimoine : M^{me} Martine Peyramaure, épouse Chavent).

Texte n° 77 Arrêté du 12 février 2010 portant admission à la retraite (architecte et urbaniste en chef de l'État : M. Robert Mangado).

Texte n° 78 Arrêté du 12 février 2010 portant admission à la retraite (architecte et urbaniste de l'État : M. Marc Alibert).

J.O n° 43 du 20 février 2010**Éducation nationale**

Texte n° 19 Arrêté du 28 janvier 2010 portant création de la spécialité métiers d'art - arts de la pierre du brevet d'études professionnelles et fixant ses modalités de délivrance.

Culture et communication

Texte n° 28 Décision du 15 février 2010 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Texte n° 55 Arrêté du 18 février 2010 portant nomination et détachement (administration centrale : M. Patrick Juré, sous-directeur, adjoint au directeur adjoint, chargé des arts plastiques à la direction générale de la création artistique).

Avis divers

Texte n° 94 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (People Coccinelle).

J.O n° 44 du 21 février 2010**Culture et communication**

Texte n° 31 Décret du 19 février 2010 portant nomination de conservateurs du patrimoine stagiaires.

J.O n° 45 du 23 février 2010

Texte n° 2 Loi n° 2010-160 du 22 février 2010 autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Botswana sur l'éducation et la langue française.

Justice et libertés

Texte n° 15 Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives.

Culture et communication

Texte n° 41 Arrêté du 15 février 2010 fixant le calendrier et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de droit public des services et de certains établissements du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 70 Arrêté du 9 février 2010 portant nomination au comité d'administration de la Comédie-Française.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 76 Décision n° 2010-56 du 19 février 2010 portant répartition de la durée d'émission relative à la campagne audiovisuelle officielle pour le premier tour de l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse le 14 mars 2010.

Texte n° 77 Décision n° 2010-57 du 19 février 2010 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle pour le premier tour de l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse le 14 mars 2010.

J.O n° 46 du 24 février 2010**Affaires étrangères et européennes**

Texte n° 12 Arrêté du 15 février 2010 portant nomination à la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 18 Arrêté du 1^{er} février 2010 portant ouverture d'un concours externe d'ingénieur territorial.

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 22 Décret n° 2010-167 du 23 février 2010 relatif aux missions, à l'administration et aux emplois de direction de l'École nationale d'administration (ENA).

Texte n° 23 Décret n° 2010-168 du 23 février 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction de l'École nationale d'administration.

Texte n° 24 Arrêté du 11 février 2010 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la Culture et de la Communication.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 26 Arrêté du 9 février 2010 fixant les modalités d'élection au conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique.

Culture et communication

Texte n° 36 Arrêté du 16 février 2010 portant renouvellement de l'agrément de la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement sur le territoire national à partir d'un État membre de l'Union européenne.

Avis divers

Texte n° 94 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

J.O n° 47 du 25 février 2010**Économie, industrie et emploi**

Texte n° 22 Décret n° 2010-171 du 23 février 2010 modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 30 Décret n° 2010-172 du 23 février 2010 modifiant le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 portant statut d'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Texte n° 35 Arrêté du 23 février 2010 modifiant l'arrêté du 29 avril 2003 portant application du décret n° 2003-

404 du 29 avril 2003 portant attribution d'une indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Culture et communication

Texte n° 54 Arrêté du 18 février 2010 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2010 d'un concours pour le recrutement de professeurs des écoles nationales supérieures d'art pour le ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 94 Arrêté du 11 février 2010 portant prorogation des droits d'auteur (M^{me} Irène Némirovsky).

Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Texte n° 82 Arrêté du 15 février 2010 portant nomination du président et des membres des jurys chargés d'apprécier les épreuves d'accès au cycle préparatoire 2010 au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration.

Texte n° 83 Arrêté du 15 février 2010 portant nomination du président et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès au cycle de préparation 2010 au troisième concours d'entrée de l'École nationale d'administration.

J.O n° 48 du 26 février 2010

Texte n° 1 Décision du 25 février 2010 portant nomination d'un membre du Conseil constitutionnel (M. Michel Charasse).

Texte n° 2 Décision du 24 février 2010 portant nomination d'un membre du Conseil constitutionnel (M. Hubert Haenel).

Texte n° 3 Décision du 25 février 2010 portant nomination d'un membre du Conseil constitutionnel (M. Jacques Barrot).

Conventions collectives

Texte n° 103 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

J.O n° 49 du 27 février 2010**Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales**

Texte n° 17 Arrêté du 4 février 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux (Bas-Rhin).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 27 Arrêté du 4 février 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs d'études et fixant le nombre d'emplois à pourvoir à ces concours.

Texte n° 28 Arrêté du 4 février 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture de concours pour le recrutement d'assistants ingénieurs et fixant le nombre d'emplois à pourvoir à ces concours.

Texte n° 29 Arrêté du 4 février 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens de recherche et de formation et fixant le nombre d'emplois à pourvoir à ces concours.
Texte n° 30 Arrêté du 4 février 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de recherche et de formation de 2^e classe et fixant le nombre d'emplois à pourvoir à ces concours.
Texte n° 31 Arrêté du 4 février 2010 autorisant au titre de l'année 2010 des recrutements sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et fixant le nombre de postes offerts.

**Budget, comptes publics, fonction publique
et réforme de l'État**

Texte n° 96 Arrêté du 9 février 2010 portant nomination (M^{me} Catherine Gindrat, agent comptable de l'établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie).

Culture et communication

Texte n° 110 Arrêté du 19 février 2010 portant nomination (directeur régional des affaires culturelles : M. Michel Colardelle, DRAC Guyane).

Conventions collectives

Texte n° 113 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins.

Avis divers

Texte n° 137 Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (Ford).

Texte n° 138 Avis relatif à la modification d'un arrêté portant renouvellement de licence d'agence de mannequins (Focus Models).

Texte n° 139 Avis relatif à la modification d'un arrêté portant renouvellement de licence d'agence de mannequins (Bout'chou).

J.O n° 50 du 28 février 2010

**Budget, comptes publics, fonction publique
et réforme de l'État**

Texte n° 4 Arrêté du 9 février 2010 portant ouverture par le Centre national de la fonction publique territoriale de concours pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2010).

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

J.O AN n° 5 du 2 février 2010

Réponse aux questions de :

- M^{me} Michèle Delaunay sur les effets fâcheux possibles de **l'ouverture des grandes surfaces le dimanche**.

(Question n° 24607-10.06.2008).

- M. William Dumas sur la question de la **gratuité des musées et monuments nationaux** à destination des **personnels retraités**.

(Question n° 47514-28.02.2009).

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur **l'action culturelle** en direction des **personnes placées sous les mains de la justice**.

(Question n° 49110-12.05.2009).

- M. Christian Vanneste sur le **licenciement d'un cadre de TF1** suite à son opposition personnelle à la future **loi Hadopi**.

(Question n° 49267-19.05.2009).

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur le **projet Aladin**, programme éducatif et culturel et l'état actuel de la mise en place de ce projet.

(Question n° 53848-30.06.2009).

- M. Alain Cacheux sur les modalités d'organisation du **concours** relatif au recrutement des **conservateurs du patrimoine** que dispense l'Institut national du patrimoine, placé sous sa responsabilité.

(Question n° 61341-20.10.2009).

- M. Éric Raoult sur l'intérêt d'ouvrir plus largement **l'attribution de la carte de presse**.

(Question n° 62841-03.11.2009).

- M. Francis Saint-Léger sur les modalités de **l'abonnement gratuit à la presse pour les jeunes de 18 à 24 ans**.

(Question n° 63354-10.11.2009).

- M. Lionel Tardy sur la reprise, par des particuliers, du **nom de domaine Internet « jamelesartistes.fr »** qui était retombé dans le domaine public, faute d'avoir été renouvelé à temps par ses services.

(Question n° 63874-17.11.2009).

- M. Gérard Hamel sur **l'application immédiate du décret n° 2009-748** du 22 juin 2009 concernant l'attribution au préfet de région de la mission de déterminer si une commune peut bénéficier d'une **assistance à maîtrise d'ouvrage de l'État à titre gratuit ou onéreux**.

(Question n° 66770-15.12.2009).

- M. Stéphane Demilly sur les **inquiétudes des architectes** de Picardie quant aux conséquences sur leur profession de la **transposition de la directive n° 2006/123/CE** du 12 décembre 2006.

(Question n° 66906-15.12.2009).

J.O AN n° 6 du 9 février 2010

Réponse aux questions de :

- M. Jean-Pierre Giran sur l'opération intitulée « **Mon journal offert** » et pour le Var, les titres ayant la préférence des jeunes de ce département.

(Question n° 65457-01.12.2009).

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur la situation actuelle des **librairies** vis-à-vis des **marchés de livres scolaires**.

(Question n° 65795-08.12.2009).

- M. Olivier Carré sur la possibilité que nos **concitoyens retraités** puissent bénéficier des mêmes avantages pour **l'accès à la culture** que d'autres catégories de citoyens dont les ressources ne sont pas forcément inférieures.

(Question n° 66771-15.12.2009).

J.O AN n° 7 du 16 février 2010

Réponse aux questions de :

- M. Thierry Lazaro sur le **nombre de citoyens ayant demandé en 2008 la communication de documents les concernant**, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

(Question n° 53743-30.06.2009).

- M. Laurent Hénart sur les inquiétudes de l'ordre des **architectes** quant à la **directive « services » de l'Union européenne**.

(Question n° 58136-08.09.2009).

- M. Rémi Delatte sur les inquiétudes de l'ordre des **architectes** quant à la **directive « services » de l'Union européenne**.
(Question n° 58609-15.09.2009).
- M. Jean-Luc Warsmann sur les inquiétudes exprimées par l'ordre des **architectes** quant à la **directive « services » de l'Union européenne**.
(Question n° 58612-15.09.2009).
- M. André Schneider sur les inquiétudes exprimées par l'ordre des **architectes** quant à la **directive « services » de l'Union européenne**.
(Question n° 59161-22.09.2009).
- M. Éric Raoult sur la situation délicate actuelle des **agences de presse photographiques** dans notre pays.
(Question n° 59553-29.09.2009).
- M. Jean-Claude Mathis sur les inquiétudes exprimées par l'ordre des **architectes** quant à la **directive « services » de l'Union européenne**.
(Question n° 59685-29.09.2009).
- M. Dominique Tian sur les inquiétudes exprimées par l'ordre des **architectes** quant à la **directive « services » de l'Union européenne**.
(Question n° 59688-29.09.2009).
- M. Armand Jung sur les inquiétudes exprimées par l'ordre des **architectes** quant à la **directive « services » de l'Union européenne**.
(Question n° 60244-06.10.2009).
- M^{me} Françoise Hostalier sur les inquiétudes exprimées par l'ordre des **architectes** quant à la **directive « services » de l'Union européenne**.
(Question n° 60246-06.10.2009).
- M. Alain Cacheux sur les inquiétudes exprimées par l'ordre des **architectes** quant à la **directive « services » de l'Union européenne**.
(Question n° 61631-20.10.2009).
- M. Alain Bocquet sur les inquiétudes exprimées par l'ordre des **architectes** quant à la **directive « services » de l'Union européenne**.
(Question n° 61632-20.10.2009).
- M. Raymond Durand sur les inquiétudes exprimées par l'ordre des **architectes** quant à la **directive « services » de l'Union européenne**.
(Question n° 61633-20.10.2009).
- M^{me} Isabelle Vasseur sur les inquiétudes exprimées par l'ordre des **architectes** quant à la **directive « services » de l'Union européenne**.
(Question n° 62906-03.11.2009).
- M. Philippe Vuilque sur les inquiétudes exprimées par l'ordre des **architectes** quant à la **directive « services » de l'Union européenne**.
(Question n° 62907-03.11.2009).
- M. Philippe Morenvillier sur les inquiétudes exprimées par l'ordre des **architectes** quant à la **directive « services » de l'Union européenne**.
(Question n° 63452-10.11.2009).
- M. Jean-Louis Gagnaire sur les inquiétudes exprimées par l'ordre des **architectes** quant à la **directive « services » de l'Union européenne**.
(Question n° 63925-17.11.2009).
- M. Jean-Pierre Gorges sur les inquiétudes exprimées par l'ordre des **architectes** quant à la **directive « services » de l'Union européenne**.
(Question n° 65591-01.12.2009).
- M. Serge Grouard sur les inquiétudes exprimées par l'ordre des **architectes** quant à la **directive « services » de l'Union européenne**.
(Question n° 66190-08.12.2009).

J.O AN n° 8 du 23 février 2010

Réponse aux questions de :

- M. Philippe Vuilque sur la **désertion des lieux culturels par les jeunes** de 13 à 30 ans.
(Question n° 53526-30.06.2009).
- M^{me} Bérengère Poletti sur la problématique de la mention **d'accessibilité en audio description des programmes** indiquée dans la presse et dans les bandes-annonces.
(Question n° 55493-21.07.2009).
- M. Francis Saint-Léger sur les **états généraux de la presse écrite**.
(Question n° 57453-18.08.2009).
- M. Jean-Luc Warsmann sur les **états généraux de la presse écrite**.
(Question n° 58519-15.09.2009).
- M. Jean-Luc Warsmann sur les délais de **publication du décret d'application de l'article 55 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision**.
(Question n° 60792-13.10.2009).
- M. Jean-Luc Warsmann sur les délais de **publication du décret d'application des articles 46 et 69 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision**.
(Question n° 60794-13.10.2009).
- M. Christian Vanneste sur les violentes manifestations survenues à Poitiers le 10 octobre 2009 durant lesquelles **les manifestants ont tagué des messages haineux et anarchistes sur des monuments religieux**.
(Question n° 61139-20.10.2009).
- M. Hervé Féron sur la **mise à jour d'une nécropole gallo-romaine** d'une importance scientifique considérable, avec un intérêt historique majeur sur une

future zone industrielle de 150 hectares à **Dombasle-Rosières** dans le département de Meurthe-et-Moselle. (Question n° 62300-27.10.2009).

- M. Patrick Balkany sur les **problèmes** rencontrés par le **programme de livres universitaires et scientifiques**, dit « **programme PLUS** » ou « **PLUS** ». (Question n° 63339-10.11.2009).

- M. Christian Vanneste sur le budget du programme de numérisation des **archives des registres d'état civil et paroissiaux via Internet**. (Question n° 63606-17.11.2009).

- M. Christian Vanneste sur l'accès payant des **archives des registres d'état civil et paroissiaux via Internet**. (Question n° 63607-17.11.2009).

- M. Christian Vanneste sur l'accès payant des **archives des registres d'état civil et paroissiaux via Internet**. (Question n° 63608-17.11.2009).

- M. François Sauvadet sur l'initiative organisée par les **salles de cinéma françaises** qui ont éteint leurs enseignes lumineuses pour manifester publiquement **la vive inquiétude des exploitants concernant leur avenir**. (Question n° 64954-01.12.2009).

- M. Bernard Carayon sur l'accès payant des **archives des registres d'état civil et paroissiaux via Internet**. (Question n° 65057-01.12.2009).

- M. Jean-Patrick Gille sur l'**inquiétude**, exprimée par le Conseil national de l'**ordre des architectes**, liée à la **transposition de la directive « services » de l'Union européenne**. (Question n° 68162-29.12.2009).

SÉNAT

J.O. S n° 5 du 4 février 2010

Réponse à la question de :

- M. Pierre Bordier sur la question du **financement** par son ministère des **organismes départementaux de développement du spectacle vivant** (addim, addmc, adda...). (Question n° 10354-08.10.2009).

J.O. S n° 6 du 11 février 2010

Réponse aux questions de :

- M. Jean-Pierre Michel sur l'**avenir du patrimoine minier et industriel**. (Question n° 9909-06.08.2009).

- M. Antoine Lefèvre sur les inquiétudes de l'ordre des **architectes** quant à la **directive « services » de l'Union européenne**. (Question n° 10098-10.09.2009).

- M. Yves Daudigny sur les perspectives de **transposition en droit français de la directive 2006/123/CE** du 12 décembre 2006 s'agissant de l'**architecture**. (Questions n°s 10131-17.09.2009 ; 11703-14.01.2010).

- M^{me} Marie-Hélène Des Esgaulx sur les inquiétudes ressenties par l'ordre des **architectes** à l'égard de la **directive « services » de l'Union européenne**. (Question n° 11328-10.12.2009).

- M. Serge Andreoni sur les risques de la **transposition en droit français de la directive 2006/123/CE** du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux **services** dans le marché intérieur pour la **profession d'architecte**. (Question n° 11447-17.12.2009).

- M. Pierre Martin sur les perspectives de **transposition en droit français de la directive 2006/123/CE** du 12 décembre 2006 s'agissant de l'**architecture**. (Question n° 11496-24.12.2009).

- M. Philippe Madrelle sur les conséquences négatives de la **transposition de la directive « services » de l'Union européenne** sur l'avenir de la **profession d'architecte**. (Question n° 11564-24.12.2009).

J.O. S n° 8 du 25 février 2010

Réponse à la question de :

- M. Richard Tuheiava sur la ratification de la **charte européenne des langues régionales ou minoritaires**. (Question n° 11035-26.11.2009).

Divers

Rectificatif de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master, parue au *Bulletin officiel n° 181*, rectifiant de la liste parue au *Bulletin officiel n° 176* (Lot 09M).

Au lieu de :

La liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master, parue au *Bulletin officiel n° 176* (juillet 2009) (Lot 09M) est modifiée ainsi qu'il suit :

11 juin 2008	M ^{lle} BOURRUST Lucie	Paris-la-Villette
--------------	---------------------------------	-------------------

Lire :

Liste des élèves ayant obtenu l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre parue au *Bulletin officiel n° 176* (juillet 2009) (Lot 09M) est modifiée ainsi qu'il suit :

11 juin 2008	M ^{lle} BOURRUST Lucie	Paris-la-Villette
--------------	---------------------------------	-------------------

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 10C).

Juillet 2006

6 juillet 2006	M. AMBROSET Yves	Normandie
6 juillet 2006	M ^{lle} CESARI Charlotte	Normandie
6 juillet 2006	M. HAVARD Julien	Normandie
6 juillet 2006	M ^{lle} TRICHA Hind	Normandie
7 juillet 2006	M ^{lle} BRISSET Swanhild	Normandie
7 juillet 2006	M ^{lle} CALBA Mathilde	Normandie
7 juillet 2006	M. CUDDEFORD Marc	Normandie
7 juillet 2006	M ^{lle} VIALLE Julie	Normandie

Octobre 2006

26 octobre 2006	M. AUBE Patrice	Normandie
26 octobre 2006	M ^{me} CALLENS-LECA Virginie (ép. LECA)	Normandie
26 octobre 2006	M ^{lle} CHENAL Carole	Normandie
26 octobre 2006	M ^{lle} DESBUISSONS Philomene	Normandie
26 octobre 2006	M. DUTOT Stephane	Normandie
26 octobre 2006	M. LACOGNE Julien	Normandie
26 octobre 2006	M. LARCHER Alexandre	Normandie
26 octobre 2006	M ^{lle} LEGUILLON Marie	Normandie
26 octobre 2006	M ^{lle} OUHAGGOU Nabila	Normandie
26 octobre 2006	M ^{lle} PONTILLON Charline	Normandie
26 octobre 2006	M ^{lle} ROLLAND Emilie	Normandie
31 octobre 2006	M ^{lle} BARDIN Aurelie	Normandie
31 octobre 2006	M. CARPENTIER Etienne	Normandie

Juillet 2007

4 juillet 2007	M ^{lle} BOUTEILLER Aurélie	Normandie
4 juillet 2007	M ^{lle} DEHAYS Zoe	Normandie
4 juillet 2007	M. MEYNIEL Olivier	Normandie
4 juillet 2007	M. NEKROUF Mohand	Normandie
5 juillet 2007	M ^{lle} BANZET Anne-Emilie	Normandie
5 juillet 2007	M ^{lle} BELIN Aurelie	Normandie
5 juillet 2007	M ^{lle} BONEVA PENCHEVA Mariya	Normandie
5 juillet 2007	M. DUPEY-GARCIA Emmanuel	Normandie
5 juillet 2007	M ^{lle} JOLIVET Aurelia	Normandie
5 juillet 2007	M ^{me} LEYNAERT Carole (ép. TREMBLE)	Normandie
5 juillet 2007	M. NIKOLAEV RIJKOV Stefan	Normandie
5 juillet 2007	M. PLAISANT Matthieu	Normandie
5 juillet 2007	M ^{lle} SAUZEREAU Lactitia	Normandie

Septembre 2007

7 septembre 2007	M ^{lle} GELIN Audrey	Paris-la Villette
25 septembre 2007	M. BANDERIER Christophe	Normandie
25 septembre 2007	M ^{lle} BAYART Audrey	Normandie
25 septembre 2007	M ^{lle} BREDEL Chloé	Normandie
25 septembre 2007	M ^{lle} CALANVILLE Sophie	Normandie
25 septembre 2007	M. CHOPART Mathieu	Normandie
25 septembre 2007	M. COSME Maxime	Normandie
25 septembre 2007	M ^{lle} COULON Stephanie	Normandie
25 septembre 2007	M ^{lle} DANILO Claire	Normandie
25 septembre 2007	M. ECOLLAN Fabien	Normandie
25 septembre 2007	M. FOSSEY Perceval	Normandie
25 septembre 2007	M ^{lle} GILLIOT Laury	Normandie
25 septembre 2007	M. JOUSSE Julien	Normandie
25 septembre 2007	M. KANG Howook	Normandie
25 septembre 2007	M ^{lle} LEFEBVRE Charlotte	Normandie
25 septembre 2007	M. LEFEVRE Damien	Normandie
25 septembre 2007	M. LEMEILLE Cyrille	Normandie
25 septembre 2007	M ^{lle} LEVAVASSEUR Margaux	Normandie
25 septembre 2007	M. POTTIER Vincent	Normandie
25 septembre 2007	M ^{lle} ROUSSEAU Isabelle	Normandie
25 septembre 2007	M. TAQUET Bertrand	Normandie
29 septembre 2007	M ^{lle} LESBATS Caroline	Paris-la Villette

Octobre 2007

4 octobre 2007	M ^{lle} DEBEAURAIN Ellen	Normandie
4 octobre 2007	M. DUPUIS Cyriaque	Normandie
4 octobre 2007	M ^{lle} VINCENT Laure	Normandie

Janvier 2008

31 janvier 2008	M ^{lle} LECHEVREL Sarah	Normandie
31 janvier 2008	M. PETIT Aurelien	Normandie
31 janvier 2008	M ^{lle} RICHARD Aurelie	Normandie

Juillet 2008

8 juillet 2008	M. PIVETEAU Romain	Paris-la Villette
10 juillet 2008	M ^{lle} BOIVIN Carole	Normandie
10 juillet 2008	M ^{lle} BREUIL Aurélie	Normandie
10 juillet 2008	M ^{lle} CHIVOT Claire	Normandie
10 juillet 2008	M. CHUBERT Yohann	Normandie
10 juillet 2008	M. COURIEUT Logan	Normandie
10 juillet 2008	M. DESERT Gregoire	Normandie
10 juillet 2008	M ^{lle} DYCHA Claire	Normandie
10 juillet 2008	M ^{lle} FERON Pascaline	Normandie
10 juillet 2008	M. FOURNIER Moïse	Normandie
10 juillet 2008	M. HANNOYER Christophe	Normandie
10 juillet 2008	M ^{lle} HENNEBERT Julie	Normandie
10 juillet 2008	M ^{lle} HEPINEUZE Marie	Normandie
10 juillet 2008	M ^{lle} JOUY Johanne	Normandie
10 juillet 2008	M ^{lle} LE BEL Elisabeth	Normandie
10 juillet 2008	M ^{lle} LE NICOL Valerie	Normandie
10 juillet 2008	M ^{lle} LE ROUX Charline	Normandie
10 juillet 2008	M. LEBOURGEOIS Clement	Normandie
10 juillet 2008	M. LEPARQUIER Nicolas	Normandie
10 juillet 2008	M ^{lle} MARIE Elise	Normandie
10 juillet 2008	M. MERCERON Julien	Normandie
10 juillet 2008	M ^{lle} MICHEL Laureline	Normandie
10 juillet 2008	M ^{lle} PONSIN Marie-Charlotte	Normandie
10 juillet 2008	M. RICCI Jean-Baptiste	Normandie
10 juillet 2008	M ^{lle} RUAULT Lucie	Normandie
10 juillet 2008	M. SAVARY Anthony	Normandie
10 juillet 2008	M ^{lle} SOMMA Fabrizia	Normandie

Septembre 2008

11 septembre 2008	M ^{lle} YANEZ-DELEUZE Mayra	Paris-la Villette
24 septembre 2008	M ^{lle} AUZOU Celia	Normandie
24 septembre 2008	M. BARTOLUCCI Francois	Normandie
24 septembre 2008	M ^{lle} BROSSAULT Morgane	Normandie
24 septembre 2008	M. CARVALHO Christophe	Normandie
24 septembre 2008	M ^{lle} DEMEURE Lauriane	Normandie
24 septembre 2008	M. DUCLUZEAU Pierre	Normandie
24 septembre 2008	M. GAIMARD Julien	Normandie
24 septembre 2008	M ^{lle} GLABIK Marie	Normandie
24 septembre 2008	M. HONORE Pascal	Normandie
24 septembre 2008	M. JENNAT Pierre-Antoine	Normandie
24 septembre 2008	M ^{lle} JUE Olivia	Normandie
24 septembre 2008	M. KUHN Nicolas	Normandie
24 septembre 2008	M. LABBE Jérôme	Normandie
24 septembre 2008	M. LADEFROUX Matthias	Normandie
24 septembre 2008	M ^{lle} LE BRETON Marie	Normandie

24 septembre 2008	M ^{lle} LEBRETON Aurelie	Normandie
24 septembre 2008	M ^{lle} LIAIGRE Marie	Normandie
24 septembre 2008	M ^{lle} LIGNY Dorothee	Normandie
24 septembre 2008	M ^{lle} ROUSSELIERE Helene	Normandie
24 septembre 2008	M ^{lle} VANDERERVEN Pauline	Normandie
30 septembre 2008	M ^{lle} EYOUM NDAME Marie-Laure	Paris-la Villette
30 septembre 2008	M. PIRNAZAR Alidad	Paris-la Villette
Février 2009		
19 février 2009	M ^{lle} BROTHIER Anne-Laure	Normandie
19 février 2009	M. BUNODIERE Jerome	Normandie
19 février 2009	M ^{lle} DANTAN Coralie	Normandie
19 février 2009	M. POUS Emmanuel	Normandie
19 février 2009	M. TAMOUTOUNOUR Abdelkhaled	Normandie
Mars 2009		
6 mars 2009	M. CARRIL Alexandre	Paris-la Villette
12 mars 2009	M. MORIZET Pierre	Normandie
12 mars 2009	M ^{lle} VIELPEAU Mathilde	Normandie
Juillet 2009		
7 juillet 2009	M. MOENS Xavier	Paris-la Villette
9 juillet 2009	M ^{lle} ARNAUD Claire	Normandie
9 juillet 2009	M ^{lle} BERNAGE Isabelle	Normandie
9 juillet 2009	M. BINTEIN Mickael	Normandie
9 juillet 2009	M ^{lle} CHAUVIN Lucie	Normandie
9 juillet 2009	M ^{lle} DANGER Lucie	Normandie
9 juillet 2009	M ^{lle} HAYAT Sophia	Normandie
9 juillet 2009	M. LEPREVOST Thomas	Normandie
9 juillet 2009	M ^{lle} MARQUES ALVES Stéphanie	Normandie
9 juillet 2009	M ^{lle} MORVAN-FARRE Loreley	Normandie
9 juillet 2009	M. PREVOST Fabien	Normandie
9 juillet 2009	M ^{lle} ROUSSEL Marion	Normandie
9 juillet 2009	M. VIANDIER Arnaud	Normandie
9 juillet 2009	M ^{lle} WOROBEL Annick	Normandie
Septembre 2009		
2 septembre 2009	M ^{lle} EL MESSAOUDI Fatima-Ezzohra	Normandie
2 septembre 2009	M ^{lle} LE CAVORZIN Emilie	Normandie
2 septembre 2009	M. Rooth Jeremy	Normandie
2 septembre 2009	M ^{lle} TACAIL Julie	Normandie
15 septembre 2009	M. AMARO Gioele	Paris-la Villette
15 septembre 2009	M. FARCIS-MORGAT Antoine	Paris-la Villette
15 septembre 2009	M ^{lle} LHERITIER Vanessa	Paris-la Villette
15 septembre 2009	M ^{lle} TITEUX Frédérique	Paris-la Villette
15 septembre 2009	M. WU Linshou	Paris-la Villette
30 septembre 2009	M ^{lle} EMAMGHOLIVAND Maryam	Paris-la Villette
30 septembre 2009	M. TERME Mathieu	Paris-la Villette

Octobre 2009

8 octobre 2009	M ^{lle} ALLARD Coraline	Normandie
8 octobre 2009	M. AVENEL Pierre	Normandie
8 octobre 2009	M. BIARD Pierre	Normandie
8 octobre 2009	M ^{lle} BOUDIN Camille	Normandie
8 octobre 2009	M. BRETON Cyril	Normandie
8 octobre 2009	M ^{lle} BURUNCIUC Eléna	Normandie
8 octobre 2009	M. CARPENTIER Pierre-Olivier	Normandie
8 octobre 2009	M ^{lle} DARGERÉ Julie	Normandie
8 octobre 2009	M. ETTAYEBI Mohamed-Adil	Normandie
8 octobre 2009	M ^{lle} EVEILLE Marion	Normandie
8 octobre 2009	M ^{lle} FAVARD Léa	Normandie
8 octobre 2009	M. GABRIEL Vincent	Normandie
8 octobre 2009	M. GANDRE Thomas	Normandie
8 octobre 2009	M ^{lle} GOUAULT Aurélie	Normandie
8 octobre 2009	M. GOUTEUX Max	Normandie
8 octobre 2009	M ^{lle} HEDOU Fanny	Normandie
8 octobre 2009	M. JENNEQUIN Thomas	Normandie
8 octobre 2009	M. LORETTE Kiran	Normandie
8 octobre 2009	M. MORIN Jérémy	Normandie
8 octobre 2009	M ^{lle} NOTHEAUX Laurence	Normandie
8 octobre 2009	M. QUESNEL Pierre	Normandie
8 octobre 2009	M. RABECQ Paul	Normandie
8 octobre 2009	M. THOMAS Quentin	Normandie
8 octobre 2009	M. VALADE Mathieu	Normandie

Novembre 2009

19 novembre 2009	M ^{lle} BUISINE Claire	Normandie
19 novembre 2009	M ^{lle} CANU Melanie	Normandie
19 novembre 2009	M ^{lle} FLEURY Stéphanie	Normandie
19 novembre 2009	M ^{lle} GENEUREUX Juliane	Normandie
19 novembre 2009	M ^{lle} HANNOYER Estelle	Normandie
19 novembre 2009	M. LECHEVALLIER Paul	Normandie
19 novembre 2009	M ^{lle} LEFRANCOIS Héloïse	Normandie
19 novembre 2009	M. MORCRETTE Thomas	Normandie
19 novembre 2009	M ^{lle} THURET Audrey	Normandie

Janvier 2010

26 janvier 2010	M. BEGHYN Jonathan	Paris-la Villette
-----------------	--------------------	-------------------

Annexe de l'arrêté du 15 janvier 2010 complétant l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme publiée au Bulletin officiel n° 165 du ministère de la Culture et de la Communication, complétée par l'annexe de l'arrêté du 23 décembre 2008 publiée au Bulletin officiel n° 170 du ministère de la Culture et de la Communication (arrêté publié au J.O n° 40 du 17 février 2010).

Métiers de la création musicale

I - Contexte du métier

1. Définition

Les métiers de la création musicale font appel aux notions d'auteur, de créateur. Ils supposent un acte par lequel une œuvre est créée ou bien par lequel un apport personnel est amené à enrichir et renouveler une œuvre déjà existante.

Ces métiers relèvent historiquement des domaines de la composition, de l'arrangement et de l'orchestration. Bien que ces situations professionnelles soient identifiées et lisibles aujourd'hui, on assiste à une redéfinition des contours de ces métiers du fait de nouvelles formes d'expression telles que la composition électro-acoustique, la musique d'application, les installations et les technologies audio-numériques. Par exemple l'activité de « sound designer » peut autant prétendre à une reconnaissance dans les métiers de la création que dans les métiers techniques du spectacle vivant.

Le compositeur conçoit et réalise une œuvre musicale pouvant utiliser des voix, des instruments, des sons, des dispositifs mixtes, informatiques, électro-acoustiques, électroniques.

Sa composition peut appartenir à différents champs musicaux liés au patrimoine ou/et à ceux émergent aujourd'hui.

L'arrangeur, l'orchestrateur transforment une œuvre musicale préexistante. L'orchestrateur transpose une composition vers d'autres nomenclatures instrumentales, vocales et d'autres dispositifs, l'arrangeur la retravaille pour une application particulière, éventuellement dans sa forme. Chacun, en donnant une autre « enveloppe » à la création originelle, fait œuvre de « re-création », laquelle peut (si elle remplit les conditions posées par la propriété littéraire et artistique) être qualifiée d'œuvre dérivée (ou composite). Un arrangeur est le plus souvent

également orchestrateur. Ces deux fonctions peuvent toutefois être différenciées.

Ces métiers de la création musicale impliquent une capacité d'adaptation et d'écoute pour répondre à des commandes précises dans un temps donné, parfois court. Au niveau de qualification visé, ils nécessitent une culture musicale approfondie ainsi que des connaissances solides dans le maniement des instruments et des techniques d'écriture et d'orchestration. La pratique d'un instrument ainsi qu'une formation de base en direction d'orchestre sont des atouts supplémentaires.

2. Types de structures et domaines concernés par le métier

Le compositeur, l'arrangeur ou l'orchestrateur effectuent l'essentiel de leur activité à leur domicile, à la table ou à un équipement audio-numérique. Elle peut toutefois s'exercer dans des lieux spécifiques : salle de concert, studio de création, studio d'enregistrement, théâtre, plateau de télévision, scène de cabaret,...

Les temps de travail sont liés à la programmation des enregistrements ou des spectacles, ce qui peut impliquer des horaires liés au travail de nuit et/ou de fin de semaine. L'exercice de l'activité occasionne souvent des déplacements, parfois à l'étranger.

Ce type d'emplois se retrouve également dans les secteurs du multimédia et des musiques actuelles (publicité, cinéma, jeux vidéos, ...). En outre, les milieux de la danse, du cinéma, du multimédia, du théâtre, du cirque et de la publicité font souvent appel à des compositeurs et des arrangeurs pour réaliser la musique nécessaire à leur production artistique.

L'évolution technologique introduit l'utilisation de l'électronique et de l'informatique dans de nombreux champs musicaux. Les musiques de films et d'application représentent un volume d'activité important pour ces professions ; les arts plastiques et les arts numériques apparaissent comme des domaines d'activités émergents.

3. Conditions d'exercice de la profession

Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) attribue à l'auteur d'une œuvre de l'esprit qui remplit les conditions de forme et d'originalité requises des prérogatives de droit moral et des droits patrimoniaux. Ces deux notions constituent les deux facettes de la définition du droit d'auteur en France. C'est une spécificité de la conception française qui n'existe pas de la même façon dans les pays anglo-saxons.

Le droit moral est défini à l'article L. 121-1 du CPI, qui précise que : « *L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.* ». Ce droit est attaché à la personne de l'auteur ; il tend à conserver et défendre son œuvre et sa personne dans les rapports avec les tiers qui sont les utilisateurs de l'œuvre. Il comporte quatre branches :

* le droit de divulgation (art. 121-2 CPI) : le droit de communiquer l'œuvre au public est décidé par l'auteur seul, dans des conditions qu'il choisit. Cependant, cette prérogative s'épuise lors de son premier exercice,

* le droit de paternité : l'auteur a droit au respect du lien de filiation entre lui et son œuvre,

* le droit de respect de l'œuvre (art. 121-1 CPI) : l'auteur peut s'opposer à toute dénaturation matérielle de son œuvre et/ou de l'esprit de celle-ci,

* le droit de repentir (art. L. 121-4 CPI) : l'auteur peut, sous certaines conditions, retirer l'œuvre du circuit commercial, même après sa divulgation.

Enfin, selon l'article L. 121-1 al. 2 du CPI, le droit moral est perpétuel, imprescriptible et inaliénable. Ainsi, il ne peut pas être cédé et il peut être exercé par l'auteur lui-même ou par ses ayants droit, sans limitation de durée.

Il existe par ailleurs des droits patrimoniaux, qui eux sont cessibles, et portent sur l'exploitation de l'œuvre.

Dans cette catégorie de droits, on distingue principalement :

* le droit de reproduction : ce droit comprend la possibilité que l'auteur a d'autoriser la copie de tout ou d'une partie de son œuvre et de fixer les modalités de cette copie,

* le droit de représentation : par ce droit, l'auteur peut donner son autorisation à la représentation ou à l'exécution publique de son œuvre.

Ces droits peuvent faire l'objet d'une cession. Ces droits, qui font partie du patrimoine de l'auteur, permettent à celui-ci de retirer le bénéfice économique de l'exploitation de son œuvre : ils ouvrent droit à rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation.

Il existe deux types de rémunération :

* une rémunération directe des auteurs qui consiste à obtenir des revenus directs, en général par le paiement des consommateurs, ou par celui d'intermédiaires (achats de droits de télévision par les diffuseurs, part du chiffre d'affaire du diffuseur...),

* une rémunération indirecte qui consiste à s'assurer d'une remontée de revenus par divers mécanismes, par exemple à l'occasion de modification de

reproductibilité (rémunération pour copie privée), pour des utilisations qui ne permettent pas un contrôle unitaire des exploitations (barème des discothèques) ou pour des biens non-rivaux par nature (télévision et radio par la redevance ou la licence légale). Cette rémunération se traduit en général par une absence de paiement direct par les consommateurs des œuvres.

Les compositeurs, arrangeurs et orchestrateurs peuvent adhérer à des sociétés de gestion collectives pour gérer leurs œuvres (SACEM, SACD et autres sociétés étrangères). D'autres formules de gestion des rémunérations d'auteurs existent par le biais de la gestion individuelle.

L'activité de créateur musical s'exerce fréquemment dans le cadre d'un contrat de commande sur la base d'une note des droits d'auteur. L'auteur peut aussi être rémunéré par honoraires.

Le créateur a également la particularité de pouvoir être rémunéré pour l'exploitation de l'œuvre par le versement des droits d'auteur ; il perçoit alors des droits au titre de la reproduction et de la représentation. Les pourcentages sont fixes et déclarés à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et à la Société des droits de reproduction mécanique (SDRM). Les droits de la musique créée spécialement pour une œuvre qui relève du répertoire de la SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques) peuvent être gérés par cette société selon ses règles statutaires.

Dans le cas où l'auteur est également artiste interprète de son œuvre, il peut percevoir le versement de droits voisins.

La SACEM indique qu'au 31 décembre 2006, sur 119 036 créateurs sociétaires relevant de l'ensemble des domaines artistiques, 75 393 étaient compositeurs toutes esthétiques, genres et styles musicaux confondus.

Le Centre de documentation de la musique contemporaine (CDMC) comptait, quant à lui, 500 œuvres lors de son ouverture au public en 1978, il en compte aujourd'hui plus de 13 000, et 543 compositeurs vivants de nationalité française. Enfin l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) recense 852 compositeurs.

Les situations professionnelles des compositeurs, des arrangeurs et des orchestrateurs ne recouvrent pas des réalités identiques. Ces auteurs ont généralement le statut de travailleurs indépendants pour lesquels l'AGESSA assure la couverture sociale. La plupart d'entre eux ont toutefois un autre emploi qui leur permet d'avoir un statut social autre.

Les rémunérations sont d'un montant variable compte tenu de la nature du projet, étant rappelé que les compositeurs partagent parfois leurs missions avec une équipe et disposent dans ce cas d'une enveloppe financière partagée avec les artistes concernés.

Dans le domaine symphonique, le compositeur perçoit de la SACEM une prime à la première exécution de l'œuvre et à son premier enregistrement. Les critères de catégorie des orchestres et des lieux mais aussi de soutien à la musique contemporaine sont pris en compte dans le calcul de cette prime.

Les musiques de films sont quant à elles souvent rémunérées en fonction du nombre d'entrées. Les musiques d'application donnent lieu généralement à une cession des droits pour une période donnée et pour une utilisation particulière.

Différentes aides à la création émanant d'institutions publiques (ministère de la Culture, collectivités territoriales, établissements publics du type CNV...), des sociétés de gestion collectives (SACEM, SACD, SPEDIDAM, ADAMI...) ou d'autres institutions associations (FCM...) sont mises en place sous forme d'aides à l'écriture, bourses (ex : Beaumarchais), ... Elles peuvent bénéficier soit directement aux créateurs, soit indirectement *via* les producteurs et éditeurs phonographiques.

4. Place dans l'organisation professionnelle

Le compositeur peut être le responsable d'un projet ou répondre à une commande. Il répond alors à un cahier des charges contrôlé par un directeur artistique.

Aujourd'hui, il est amené à s'impliquer en privilégiant rencontres et échanges créatifs avec les interprètes, expérimentation de moyens de diffusion autres que le

concert, collaboration avec d'autres disciplines artistiques ainsi que participation à la sensibilisation de nouveaux publics et à des activités pédagogiques.

Par ailleurs, la formule de la résidence, proposée par des orchestres, des conservatoires, des centres de recherche ou des collectivités territoriales, offre au compositeur la prise en charge temporaire de son travail d'écriture. Dans ce cadre, le compositeur participe à la formation et à la diffusion musicales en suivant un programme défini par l'autorité ayant retenu le projet et suivant des conditions déterminées préalablement.

L'arrangeur, l'orchestrateur travaillent en étroite collaboration soit avec le compositeur, soit dans le respect du droit moral (autorisation des ayants droit) : ils agissent en suivant un cahier des charges défini par ce dernier mais en apportant un soutien technique, un regard neuf sur l'œuvre en devenir.

Le compositeur trouve auprès de l'éditeur d'œuvres musicales un soutien au développement de sa carrière. L'éditeur a pour mission de faire connaître une œuvre musicale au plus grand nombre. Il a la charge d'éditer l'œuvre et de fournir, le cas échéant, ce que l'on appelle le « matériel d'orchestre », c'est-à-dire les parties séparées, ce que chaque instrumentiste ou chanteur a sur son pupitre lors de l'exécution de l'œuvre. Il utilise en outre ses ressources financières et ses capacités d'expertise pour faire la promotion de l'œuvre musicale dont les droits ont été cédés par le créateur afin qu'elle obtienne la meilleure visibilité/lisibilité auprès du public. Il intensifie son lien avec le compositeur à travers des contrats de préférence ou d'exclusivité. Il faut souligner la part décroissante de ce rôle traditionnel dans le processus créatif. Les compositeurs choisissent désormais fréquemment de créer leur propre entreprise d'édition, voire de production et de diffusion.

(suite pages suivantes)

II - Référentiel d'activités professionnelles et référentiel de certification

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES			RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION		
Activités	Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
I- Initier, porter, assumer un geste créatif					
Initier un geste créatif	<ul style="list-style-type: none"> - Se constituer et s'approprier un terreau culturel - Être en posture de réceptivité - Agir dans un processus de création 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer, susciter sa curiosité - Être disponible, être en éveil, être attentif à l'environnement musical et artistique en général - Prévoir le temps nécessaire à la fabrication de l'objet musical - Entrer en résonance avec des phénomènes sonores et d'autres origines - Entrer en résonance avec des phénomènes esthétiques et/ou scientifiques pluriels (architecture, arts plastiques, images, littérature, environnement urbain, arts de la rue, mathématiques, physique, biologie...) - Oser faire, s'engager - Faire preuve d'audace, d'inventivité - Faire appel à son imaginaire - Se laisser emporter par une idée, l'explorer, l'enrichir - Improviser - Assumer sa singularité 			

<p>Porter un geste créatif</p>	<p>- Déployer son imaginaire, explorer</p>	<p>- Connaître, expérimenter des dispositifs, outils et processus qui alimentent et questionnent l'imaginaire (improvisation, échanges et travail avec interprètes, ...) - Fabriquer ses propres outils, dispositifs et processus</p>	<p>- S'approprier un outil, un dispositif, un processus</p> <p>- Évaluer le potentiel de développement des idées compositionnelles - Repérer et mesurer la faisabilité de sa proposition</p> <p>- Choisir le cas échéant des partenaires extérieurs, dans les domaines artistiques ou dans d'autres domaines</p>	<p>Évaluation Continue : présentation de l'ébauche du projet (matériaux choisis et moyens nécessaires à la mise en œuvre)</p>	<p>- Appropriation des outils nécessaires à la mise en œuvre d'un projet, structuration des éléments de ce projet selon une ligne directrice préalablement établie : pour la musique instrumentale, exploration féconde d'un élément ou d'une idée musicale en soliste ou au sein d'un ensemble, pour la musique électroacoustique, élaboration d'un dispositif adéquat d'improvisation et d'éléments de composition pour le multimédia, émergence de dispositifs permettant l'exploration d'un élément ou d'une idée musicale, l'improvisation, la composition</p> <p>- Adéquation entre les moyens et l'engagement mis en œuvre, et le résultat sonore attendu (petits ensembles, écriture vocale, pièce mixte, solo) - Adéquation entre l'idée compositionnelle et le matériau choisi - Faisabilité de l'écriture instrumentale, vocale et/ou du dispositif électroacoustique - Multiplicité d'implications des idées compositionnelles - Pertinence du choix opéré</p>
--------------------------------	--	---	--	---	--

Assumer un geste créatif	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre, réaliser - Mettre un terme, finaliser 	<ul style="list-style-type: none"> - Planifier son travail <ul style="list-style-type: none"> - S'engager à titre personnel pour remplir les tâches confiées ou les tâches déterminées par son propre projet - Associer les partenaires extérieurs éventuels - Identifier les outils nécessaires à l'aboutissement d'un projet <ul style="list-style-type: none"> - Mettre l'œuvre à l'épreuve de la répétition, de l'exécution et éventuellement l'adapter - Mettre l'œuvre à l'épreuve de la réalisation de la maquette - Adapter le projet compositionnel à une variété de supports et de destinations - Valider l'œuvre <ul style="list-style-type: none"> - Repérer les éléments nouveaux qui n'étaient pas programmés au démarrage du projet - Analyser le processus de création et en identifier les étapes - Situer l'œuvre dans son cadre définitif 	<ul style="list-style-type: none"> - Planifier son travail <ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser les codes d'écriture de son champ musical - Prendre en compte les exigences liées à la participation de partenaires extérieurs - Produire un support final permettant de jouer l'œuvre : conducteur et matériel, descriptif du dispositif électroacoustique, fiche technique, ... <ul style="list-style-type: none"> - Mettre l'œuvre à l'épreuve de la répétition, de l'exécution et éventuellement l'adapter - Produire au moins une œuvre sous forme de 2 nomenclatures ou de 2 supports différents ou à 2 destinations différentes - Proposer un regard critique sur l'œuvre terminée et sa production 	<ul style="list-style-type: none"> Évaluation continue et terminale Évaluation continue et terminale Évaluation continue et terminale 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la planification <ul style="list-style-type: none"> - Précision et clarté des indications techniques, graphiques, ... - Adéquation entre la production réalisée et le projet défini - Opérabilité de l'objet <ul style="list-style-type: none"> - Lisibilité de la gravure - Réactivité et capacité de résolution d'éventuels problèmes - Cohérence et qualité de l'adaptation - Repérage des écarts notables intervenus au cours de la production <ul style="list-style-type: none"> - Évaluation détaillée de l'interprétation de l'œuvre et mise en perspective avec l'idée originale
--------------------------	---	--	---	--	--

II – Construire et s'approprier une expression musicale					
Construire son style d'expression musicale	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les langages et styles musicaux et artistiques - Approfondir la connaissance d'un ou plusieurs de ces langages et styles 	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'une connaissance générale des styles et des répertoires musicaux incluant notamment les musiques d'application - Disposer de connaissances dans d'autres domaines artistiques - Posséder des connaissances dans le domaine de l'analyse, les approfondir dans un domaine musical choisi 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître la diversité des styles et des répertoires musicaux - Être initié à la diversité des outils d'analyse appliqués aux différents répertoires - Connaître l'évolution des langages et le domaine des musiques appliquées - Approfondir les connaissances en analyse pour le domaine musical de son choix 	Évaluation continue	<ul style="list-style-type: none"> - En commentaires d'écoute : repérage et mise en perspective des principaux éléments de langage d'œuvres de répertoires variés - Identification et commentaire détaillé de l'ensemble des caractéristiques du répertoire de sa dominante, à l'aide des outils d'analyse et à partir d'un ou plusieurs supports déterminés
S'approprier une expression artistique	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser les outils d'expression des langages et styles choisis 	<ul style="list-style-type: none"> - Affirmer sa personnalité artistique et son autonomie par la maîtrise des éléments d'un langage musical - Travailler la forme et la mise en forme 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour la musique instrumentale</u> : Connaître et utiliser les techniques de l'écriture musicale, de l'orchestration, de l'arrangement Être initié aux techniques de composition électro-acoustique - <u>Pour la musique électroacoustique</u> : Connaître, décrypter et utiliser des outils logiciels de traitement, de synthèse, de montage, ... Développer des outils personnels Être initié aux techniques de composition de la musique mixte - <u>Pour l'arrangement, l'orchestration</u> : Réaliser une adaptation pour une formation associant le vocal et l'instrumental, un big band, un orchestre d'harmonie, une petite formation, ... - <u>Pour le multimédia</u> : Connaître l'évolution des technologies et des méthodologies afin de pouvoir réagir en temps réel 	Évaluation continue	<ul style="list-style-type: none"> - Appropriation des outils d'expression et de langages, et leur utilisation, dans un temps donné, en vue d'une esquisse répondant à un cahier des charges - Degré d'élaboration d'une production sous son aspect formel - Originalité et richesse de la démarche artistique

III- Communiquer, partager

<p>Communiquer</p>	<ul style="list-style-type: none"> - « Être au clair » vis-à-vis de sa démarche artistique - Porter un projet artistique lié à son œuvre et en présenter les modalités de réalisation - Échanger avec des artistes d'autres spécialités 	<ul style="list-style-type: none"> - Porter un regard critique et pertinent sur une réalisation donnée, y compris sur ses propres travaux et les situer dans le contexte environnant - Se situer dans une démarche artistique en devenir - Définir un projet dans ses aspects artistiques, administratifs, budgétaires, organisationnels - Adapter son discours à des situations de rencontre avec des professionnels d'autres spécialités artistiques (chorégraphe, réalisateur de film, concepteur de jeux vidéos,...) - Donner à ces professionnels des éléments précis sur son travail - Collaborer à un projet conçu dans le cadre d'un autre domaine artistique 	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les grands courants de la création actuelle - Positionner sa démarche de création au regard de ceux-ci - Écrire une plaquette de présentation d'un projet impliquant différents partenaires - Présenter des propositions par l'intermédiaire d'un instrument, d'un support - Présenter les éléments d'une maquette, d'un échantillon - Improviser pour proposer des idées musicales nouvelles 	<p>Évaluation continue</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation des enjeux majeurs de divers contextes artistiques - Force de conviction - Prise en compte des éléments et partenariats concourant au projet en vue d'en permettre une réalisation concrète - Exposé argumenté et dynamique de ses partis pris artistiques - Adaptation à des sollicitations variées - Qualité du rendu sonore - Réponse nourrie aux demandes des partenaires
--------------------	--	---	---	----------------------------	--

Partager	<ul style="list-style-type: none"> - Répondre à des situations de commande, les provoquer - Partager une démarche artistique avec des interprètes et collaborateurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Comprendre les données d'un cahier des charges - Les négocier si nécessaire - Les respecter - Être actif et force de proposition auprès des partenaires éventuels - S'intégrer dans un projet défini par un autre - Faire travailler son œuvre, éventuellement la diriger - Se constituer un réseau d'interprètes attentifs à sa démarche créatrice 	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser les modalités de mise en œuvre d'un cahier des charges - En mesurer la faisabilité et les éventuelles adaptations nécessaires - S'engager dans cette réalisation - Apporter une contribution personnelle à la définition du projet - pour la musique instrumentale et l'arrangement, l'orchestration... : - diriger un ensemble instrumental, donner des indications sur les modes de jeu utilisés, la couleur sonore attendue, ... ; posséder des connaissances organologiques - pour la musique électroacoustique... : - participer à la direction artistique et technique d'un concert de musique mixte ; collaborer à la réalisation d'un autre compositeur ; diriger et jouer le répertoire acousmatique en concert avec un orchestre de haut-parleurs - pour le multimédia... : - associer la musique et un support technique, déclencher des événements artistiques dans un jeu d'interactions - Transmettre sa démarche artistique 	Évaluation continue	<ul style="list-style-type: none"> - Pertinence des conclusions de l'étude de faisabilité - Fiabilité vis-à-vis des engagements pris - Propositions enrichissantes sur un projet déjà établi - Précision des indications données - Respect et mise en valeur des éléments importants de l'œuvre - Qualité d'adaptation du discours aux différents interlocuteurs - Simplicité de l'attitude et clarté du langage suscitant des phases d'échanges
----------	---	---	---	---------------------	---

IV- Enrichir ses connaissances					
S'ouvrir aux connaissances techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Manier certaines technologies - Intervenir dans la prise de son en situation d'enregistrement 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître et savoir manier les logiciels fondamentaux de l'informatique musicale - Connaître les techniques de prise de son - Réaliser la direction artistique d'un enregistrement 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour la spécialité instrumentale et l'arrangement</u> : connaître et manier les logiciels fondamentaux du traitement du son et de l'informatique musicale, s'exercer à un travail sur la matière sonore - Connaître les techniques de prise de son 	Évaluation continue	<ul style="list-style-type: none"> - Manipulation de base des principaux logiciels - Qualité du rendu sonore - Efficacité de l'intervention lors d'un enregistrement
S'ouvrir au monde professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Se situer dans son environnement socio-professionnel - Connaître les aspects juridiques et réglementaires de la profession 	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir réfléchi à la finalité d'un statut d'artiste - Participer à son insertion sociale - Connaître les modes d'organisation du spectacle vivant et leurs évolutions dans l'histoire - Connaître les dispositifs d'aides à la production (État, collectivités, fonds de soutien...) - Connaître les différents statuts d'artiste et d'auteur, le rôle et le fonctionnement des sociétés de gestion collective (SACEM, SACD, SPEDIDAM, ADAMI), les organismes d'affiliation au régime des artistes auteurs (Agressa, Maison des Artistes) - Connaître les différents droits et contrats relatifs au spectacle vivant : contrats de travail, modes de rémunération, règles de la propriété intellectuelle et artistique (notamment en matière de téléchargement, plagiat...) conventions collectives, droits à la formation professionnelle continue, prévention des risques, règles de perception des droits, monde de l'édition, contrats d'édition, mécanismes de l'autoproduction 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les conditions d'exercice de sa profession - Connaître le fonctionnement des institutions d'enseignement - Connaître les dispositifs d'aides à la production (État, collectivités, fonds de soutien...) - Connaître les différents statuts d'artiste et d'auteur, le rôle et le fonctionnement des sociétés de gestion collective (SACEM, SACD, SPEDIDAM, ADAMI), les organismes d'affiliation au régime des artistes auteurs (Agressa, Maison des Artistes) - Connaître l'environnement structurel (statuts des entreprises employeurs, modes d'organisation et de financement du spectacle, chiffres clés de l'économie culturelle) - Connaître le rôle des institutions (institutions sociales, organisations professionnelles, sociétés civiles, collectivités publiques) 		<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances précises en matière d'organisation, de structuration et d'évolution du spectacle vivant, de l'activité économique connexe - Connaissances de base en matière de droit social et approfondies concernant les droits d'auteur dans le cadre du spectacle vivant - Connaissances de base au niveau du rôle des institutions œuvrant dans le domaine du spectacle vivant - Connaissances précises des métiers du spectacle vivant et ceux en connexion avec celui-ci
S'ouvrir à l'international	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer en langue étrangère - S'informer des évolutions artistiques à l'étranger 	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser au moins une langue étrangère, à l'écrit comme à l'oral, en priorité l'anglais - Suivre l'actualité musicale étrangère 	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser au moins une langue étrangère, à l'écrit comme à l'oral, en priorité l'anglais - Être attentif à l'actualité musicale internationale 	Évaluation continue	<ul style="list-style-type: none"> - Aisance dans la lecture de notices techniques et/ou musicologiques en langue étrangère, dans la rédaction de la présentation d'une œuvre et dans un échange oral avec des personnalités artistiques - Qualité de la présentation des grands courants de création à l'étranger dans le domaine musical de sa dominante - Connaissance des dispositifs d'aide à la création au niveau international

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 50€ = pour l'année

Date et signature (3).

(1) À retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, Centre de documentation juridique et administrative, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Le règlement établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication est à envoyer au ministère de la Culture et de la Communication, SG, Bureau du fonctionnement des services, **M^{me} Christine Sosson**, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.